

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986-1987

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

4<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du jeudi 9 juillet 1987

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 3014).
2. **Mission d'information** (p. 3014).
3. **Apprentissage.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3014).

Discussion générale : MM. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1<sup>er</sup> à 4, 6, 10, 13, 16 bis, 17, 18 bis A, 20 et 21 (p. 3015)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3016)

4. **Développement du mécénat.** - Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 3016).

Discussion générale : MM. Lucien Neuwirth, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence ; Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles ; Christian Poncelet, président de la commission des finances.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3019)

Clôture de la discussion générale.

MM. le président, le secrétaire d'Etat.

Articles 2 bis, 2 ter et 3 (p. 3019)

Article 4 (p. 3020)

Amendement n° 1 rectifié bis du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur ; Josy Moinet. - Adoption.

Articles 4 bis, 6, 6 bis, 8, 12, 13 a et 13 b (p. 3020)

Article 13 (p. 3021)

Amendement n° 2 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jacques Descours Desacres. - Adoption.

Articles 13 bis a à 17 (p. 3022)

Vote sur l'ensemble (p. 3022)

MM. Ivan Renar, Josy Moinet, Jacques Descours Desacres, Claude Estier, le rapporteur.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3024)

### PRÉSIDENTCE DE M. ALAIN POHER

5. **Souhaits de bienvenue à M. Roberto Carpio-Nicollé, vice-président du Guatemala** (p. 3024).

6. **Allocution de M. le président du Sénat** (p. 3024).

MM. le président, André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement.

MM. le président, Jacques Larché, président de la commission des lois.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3026)

7. **Autorité parentale.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3026).

Discussion générale : MM. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Larché, président de la commission des lois ; Claude Malhuret, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme.

Clôture de la discussion générale.

Article 2 (p. 3028)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3028)

### PRÉSIDENTCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

8. **Organisation de la sécurité civile.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3028).

Discussion générale : MM. René-Georges Laurin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1<sup>er</sup>, 2, 2 bis, 2 ter, 3 à 7, 9, 9 bis, 10, 11, 11 bis, 12, 12 bis, 13 quater, 15, 16 bis, 16 sexies, 18 à 21, 24 à 26, 29, 30 a, 33, 34, 34 bis et 35 (p. 3029).

Vote sur l'ensemble (p. 3034)

Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Jean-Pierre Bayle.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. **Transmission d'un projet de loi** (p. 3034).

10. **Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 3034).

11. **Dépôt de propositions de loi** (p. 3035).

12. **Transmission d'une proposition de loi** (p. 3035).

13. **Dépôt de rapports** (p. 3035).

14. **Ajournement du Sénat** (p. 3035).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

## PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### MISSION D'INFORMATION

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information en Argentine et au Brésil, afin d'y étudier les nouvelles institutions de ces pays, au niveau tant central que local.

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat au cours de la séance du 28 juin 1987.

Je vais consulter le Sénat sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est autorisée, en application de l'article 21 du règlement, à désigner la mission d'information qui faisait l'objet de la demande dont j'ai donné lecture.

3

### APPRENTISSAGE

#### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 364, 1986-1987) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le titre premier du livre premier du code du travail et relatif à l'apprentissage.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est revenu de l'Assemblée nationale n'était pas fondamentalement différent de celui que nous avons adopté. En effet, l'Assemblée nationale a voté conformes environ la moitié des articles du projet de loi. Quant aux autres articles, elle a apporté un certain nombre de modifications, souvent mineures. De plus, quelques articles additionnels ont été insérés dans le texte.

Aussi, après une heure et demie environ de débat, la commission mixte paritaire est-elle parvenue sans difficulté à élaborer un texte commun, que je demande au Sénat d'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi sur l'apprentissage a été adopté par le Sénat le 11 juin dernier, par l'Assemblée nationale le 2 juillet.

La commission mixte paritaire a procédé à l'examen des dispositions qui n'avaient pas été votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Votre rapporteur - que je tiens à remercier - et, à travers lui, tous ceux qui ont participé aux travaux de la commission - a fait état des points qui étaient encore en discussion et des positions de la commission mixte paritaire.

J'indique d'emblée que le Gouvernement est d'accord avec la rédaction qui a été arrêtée par la commission mixte paritaire.

Avant d'examiner brièvement les modifications dont le projet du Gouvernement a fait l'objet, je voudrais rendre hommage au Sénat pour les compléments et les améliorations qu'il a apportés au texte, sans d'ailleurs prétendre être exhaustif.

Le Sénat, à maintes reprises, a précisé la rédaction et a introduit des éléments de coordination, rendant ainsi ce texte plus compréhensible par chacun.

Le Sénat a également introduit des dispositions nouvelles. Deux d'entre elles s'inscrivent tout particulièrement dans les préoccupations du Gouvernement.

A l'article 4, des modalités de coopération entre les centres de formation d'apprentis et les lycées professionnels, publics ou privés, ont été définies, ce qui va bien dans le sens d'une meilleure coordination entre toutes les voies de formation, souhaitée par le Gouvernement.

L'article 16 bis, en prévoyant l'intégration des inspecteurs de l'apprentissage dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique, répond bien au souci du Gouvernement de consolider leur situation administrative tout en maintenant leur spécificité.

Une disposition avait été introduite qui répondait, on le sait, moins directement aux vœux du Gouvernement. Il s'agit, vous l'avez deviné, de l'article 18 bis nouveau, qui prévoit la compensation par l'Etat des charges nouvelles incombant aux collectivités territoriales.

Le Gouvernement, cependant, n'a pas été insensible à la remarque de M. Fourcade lorsqu'il faisait observer qu'« en augmentant le nombre d'heures de formation des apprentis » la loi crée une charge nouvelle d'un montant de 36 millions de francs incombant aux collectivités territoriales et à laquelle elles ne peuvent pas faire face sans l'aide de l'Etat.

La commission mixte paritaire a levé les points de désaccords entre les deux assemblées. Ainsi, des compromis tout à fait intéressants ont pu être trouvés sur la désignation des diplômés sanctionnant l'apprentissage, sur le contenu de la formation en centre de formation d'apprentis et sur les débouchés que celle-ci doit ouvrir aux jeunes qui en bénéficient.

De même, elle a mis un terme à la divergence d'appréciation des deux assemblées sur la nécessité de limiter la possibilité de conclure des contrats successifs de même niveau.

La solution qui a été retenue, selon laquelle la conclusion d'un troisième contrat de même niveau est subordonnée à l'autorisation du directeur du C.F.A. dont est issu le jeune, peut être considérée comme acceptable par le Gouvernement, dans la mesure où elle vise une situation tout à fait particulière, le troisième contrat de même niveau.

Je veillerai à ce que la volonté du législateur en la matière soit bien respectée, c'est-à-dire que cette mesure soit appliquée en tenant compte des besoins réels des jeunes.

Enfin, je me félicite de la sagesse de la commission mixte paritaire qui l'a conduite à retenir des modalités de fixation des rémunérations laissant un espace suffisant à la négociation.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en conclusion, je tiens à remercier le Sénat d'avoir, au travers de ce projet de loi sur l'apprentissage, apporté son soutien à la politique du Gouvernement, et à préciser que celui-ci donne son accord le plus total au texte issu des travaux de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous allons passer à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement :

1° Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ;

2° Lorsque le Sénat est appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les amendements, puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

**Article 1<sup>er</sup>**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - L'article L. 115-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 115-1. - L'apprentissage est une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur ou un ou plusieurs titres homologués dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres intéressés, après avis de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle; de la promotion sociale et de l'emploi. Les titres homologués qui ont été reconnus par une convention collective de travail étendue sont inscrits de plein droit sur cette liste.

« L'apprentissage fait l'objet d'un contrat conclu avec un employeur. Il associe une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification objet du contrat et, sous réserve des dispositions de l'article L. 116-1-1, des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis. Le contenu des relations conventionnelles qui lient l'employeur et la ou les entreprises susceptibles d'accueillir temporairement l'apprenti est fixé par le décret mentionné à l'article L. 119-4 »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 2**

**M. le président.** « Art. 2. - L'article L. 115-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 115-2. - La durée du contrat d'apprentissage est au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat. Elle peut varier, sous réserve des dispositions de l'article L. 117-9, entre un et trois ans ; elle est fixée dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 119-4, en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés.

« En cas d'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé, le contrat peut prendre fin, par accord des deux parties, avant le terme fixé initialement.

« Tout jeune travailleur peut souscrire des contrats d'apprentissage successifs pour préparer des diplômes ou titres sanctionnant des qualifications différentes.

« Lorsque l'apprenti a déjà conclu deux contrats successifs de même niveau, il doit obtenir l'autorisation du directeur du dernier centre de formation d'apprentis qu'il a fréquenté pour conclure un troisième contrat d'apprentissage du même niveau.

« Il n'est exigé aucune condition de délai entre deux contrats. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 3**

**M. le président.** « Art. 3. - L'article L. 116-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 116-1. - Les centres de formation d'apprentis dispensent aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage une formation générale. Celle-ci est associée à une formation technologique et pratique qui doit compléter la formation reçue en entreprise et s'articuler avec elle.

« Ils doivent, parmi leurs missions, développer l'aptitude à tirer profit d'actions ultérieures de formation professionnelle ou à poursuivre des études par les voies de l'apprentissage, de l'enseignement professionnel ou technologique ou par toute autre voie. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 4**

**M. le président.** « Art. 4. - Après l'article L. 116-1 du code du travail, il est inséré un article L. 116-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 116-1-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 116-1 :

« Un centre de formation d'apprentis et une entreprise habilitée par l'inspection de l'apprentissage dans les conditions fixées par décret peuvent conclure une convention selon laquelle l'entreprise assure une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par le centre de formation d'apprentis ;

« Un centre de formation d'apprentis peut conclure, avec un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, une convention aux termes de laquelle cet établissement assure tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et met à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.

« Dans les cas visés aux alinéas ci-dessus, les centres de formation d'apprentis conservent la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 6**

**M. le président.** « Art. 6. - L'article L. 116-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 116-3. - La durée de la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est fixée par la convention prévue à l'article L. 116-2, sans pouvoir être inférieure à 400 heures par an en moyenne sur les années d'application du contrat. Elle tient compte des exigences propres à chaque niveau de qualification.

« Pour les apprentis dont l'apprentissage a été prolongé en application des dispositions de l'article L. 117-9, l'horaire minimum est fixé par la convention prévue à l'article L. 116-2, sans pouvoir être inférieure à 240 heures par an en cas de prolongation de l'apprentissage pour une durée d'une année, ce minimum pouvant être réduit à due proportion dans l'hypothèse d'une prolongation d'une durée inférieure. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 10**

**M. le président.** « Art. 10. - I. - Les trois premiers alinéas de l'article L. 117-5 du code du travail sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Aucun employeur ne peut engager d'apprentis s'il n'a fait l'objet d'un agrément. Cet agrément n'est accordé que si l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelle offertes par ses membres et notamment par la personne qui est directement responsable de la formation de l'apprenti sont de nature à permettre une formation satisfaisante. La demande d'agrément doit comporter l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel

ainsi que, le cas échéant et selon la nature de l'entreprise, l'avis de la chambre des métiers, de la compagnie consulaire ou de la chambre d'agriculture.

« Au vu de ces avis, le représentant de l'Etat dans le département délivre l'agrément dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande ou saisit, dans ce même délai, le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Passé ce délai, l'agrément est réputé acquis sauf si le représentant de l'Etat a notifié au demandeur le transfert de son dossier au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. En cas de transfert de la demande, le comité statue dans un délai de deux mois à partir de la réception de la demande par le représentant de l'Etat dans le département. Passé ce délai, l'agrément est réputé acquis, sauf décision de refus du comité départemental notifiée au demandeur. Le représentant de l'Etat dans le département informe régulièrement le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi des décisions d'agrément qu'il a prises.

« II. - *Non modifié.* »

Personne ne demande la parole ?...

### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - L'article L. 117-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 117-10. - Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et dont le montant, qui varie en fonction de l'âge du bénéficiaire, est fixé pour chaque semestre d'apprentissage par décret pris après avis de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables au personnel de l'entreprise concernée.

« Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles les avantages en nature peuvent être déduits du salaire. »

Personne ne demande la parole ?...

### Article 16 bis

**M. le président.** « Art. 16 bis. - Le premier alinéa de l'article L. 119-1 du code du travail est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'inspection de l'apprentissage est assurée par les inspecteurs de l'enseignement technique commissionnés à cet effet. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions spécifiques dans lesquelles les missions sont exercées, notamment en matière de contrôle de la formation dispensée aux apprentis, tant dans les centres de formation d'apprentis que sur les lieux de travail.

« Les inspecteurs de l'apprentissage relevant du ministère de l'éducation nationale en fonction de la date de promulgation de la loi n° du modifiant le titre premier du livre premier du code du travail et relative à l'apprentissage sont intégrés, à leur demande, dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique.

« Un décret fixe les conditions de cette intégration. »

Personne ne demande la parole ?...

### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - Pour les employeurs auxquels ne s'applique pas l'article L. 118-6 du code du travail, l'Etat prend en charge totalement les cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dues par l'employeur au titre des salaires versés aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage conclu à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987. »

Personne ne demande la parole ?...

### Article 18 bis a

**M. le président.** « Art. 18 bis a. - Après les mots : " formation professionnelle continue ", la fin du cinquième alinéa de l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigée : " composé de douze représentants de l'Etat,

d'un représentant élu par chaque conseil régional et de douze représentants des organisations syndicales et professionnelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de désignation des différents membres du comité et ses règles de fonctionnement. »

Personne ne demande la parole ?...

### Article 20

**M. le président.** « Art. 20. - Un décret en Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi et ses modalités particulières d'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, concernant notamment les contrôles effectués par les inspecteurs de l'apprentissage des organismes consulaires, qui seront maintenus. Toutefois, les dispositions de l'article 17 s'appliquent sans délai dans ces départements. »

Personne ne demande la parole ?...

### Article 21

**M. le président.** « Art. 21. - Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités particulières d'application de la présente loi dans les départements d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Pour permettre au Sénat de prendre connaissance du rapport relatif au projet de loi sur le développement du mécénat, qui va être distribué, nous allons suspendre nos travaux jusqu'à dix heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures quarante, est reprise à dix heures trente-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

4

## DÉVELOPPEMENT DU MÉCÉNAT

### Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 366, 1986-1987) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le développement du mécénat.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme vous le savez, la commission mixte paritaire s'est réunie, hier, à l'Assemblée nationale pour harmoniser, autant que faire se peut, les positions des deux assemblées.

Ce présent projet avait pour but d'élargir les possibilités d'intervention des entreprises et des particuliers auprès des organismes d'intérêt général. Le Sénat a adopté, sous forme d'insertion de nouveaux paragraphes et de nouveaux articles, des amendements de portée importante. La plupart ont été complétés, améliorés, renforcés même par la nouvelle rédaction de l'Assemblée nationale et nous ne pouvons que nous en féliciter.

Le texte initial comportait quinze articles, le texte du Sénat vingt-trois et celui de l'Assemblée nationale vingt-huit.

Je rappellerai brièvement quels ont été les apports de l'Assemblée nationale et ceux du Sénat.

A l'article 2 relatif aux déductions fiscales, nous avons pu inclure les associations concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Par ailleurs, nous avons repoussé de trois à cinq ans les durées d'exercices pendant lesquelles pouvaient être déduits les versements des entreprises effectués au titre de chacun de ces exercices.

De la même façon - et il s'agissait d'une réforme importante - le Sénat a ajouté aux fondations ou associations reconnues d'utilité publique qui pouvaient bénéficier des déductions fiscales dans la limite de 5 p. 100 du revenu imposable, les associations culturelles ou de bienfaisance autorisées à recevoir des dons et des legs ainsi que les établissements publics des cultes reconnus d'Alsace et de Moselle. Cette disposition a été reprise par l'Assemblée nationale.

Nous avons également souhaité et obtenu une meilleure information des actionnaires. L'Assemblée nationale a prévu une disposition particulière pour les jeux Olympiques à propos des versements des particuliers.

A l'article 3, nous avons décidé de nommer un commissaire aux comptes pour les établissements d'utilité publique habilités à recevoir des versements pour le compte de certaines associations. Cette disposition a été également adoptée par l'Assemblée nationale.

En revanche, à l'article 4, un problème s'est posé s'agissant de l'évaluation des biens acquis par les entreprises et cédés à l'Etat. Nous aurons l'occasion d'en débattre tout à l'heure.

Nous avons également obtenu, ce qui est important pour notre assemblée, le mécénat de proximité. Ainsi, les départements, les communes, leurs établissements publics ou les établissements publics d'enseignement peuvent bénéficier du dépôt des œuvres grâce à une convention passée entre le donateur, l'Etat, la collectivité ou l'établissement intéressé qui détermine les conditions de dépôt.

A l'article 4 bis, qui instaure une provision pour dépréciation des œuvres d'art, l'Assemblée nationale a adopté de nombreux ajouts qui complètent les modalités d'achat des œuvres d'artistes vivants, réglant ainsi les problèmes fiscaux qui pouvaient se poser notamment quant à la possibilité d'utiliser un compte d'immobilisation et un compte de provision spéciale.

A l'article 6, relatif aux dépenses de parrainage, la commission mixte paritaire a refusé un amendement qui avait été adopté par l'Assemblée nationale concernant les jeux Olympiques. En effet, il est clair que les jeux Olympiques se trouvent *ipso facto* concernés par le texte qui inclut les manifestations sportives au nombre des bénéficiaires des avantages accordés.

Nous avons pu aussi obtenir, par l'adoption de l'amendement d'un de nos collègues, que les musées nationaux ainsi que les musées classés puissent recevoir, en dépôt aux fins d'exposition au public des œuvres d'art ou des objets de collection appartenant à des personnes privées, ce qui, je crois, doit remplir de joie M. Taittinger.

En revanche, l'article 8 relatif à l'imposition des fondations a été modifié puisque, pour des raisons de commodité fiscale, l'Assemblée nationale a préféré la formule de l'abattement de 100 000 francs à l'exonération du produit des dotations du revenu imposable, qui était effectivement un mécanisme très compliqué pour les fondations, particulièrement pour les plus anciennes.

Enfin, à l'article 11, nous avons donné aux associations la possibilité de recevoir des dons manuels ainsi que des dons en provenance des établissements publics. Nous ne faisons ainsi que mettre la loi en conformité avec la pratique.

De la même façon, nous avons ajouté à l'énumération citée par la loi de 1901 les régions et les établissements publics des régions.

En revanche, à partir de l'article 13, le dispositif a été très sensiblement modifié. En effet, un problème se posait : celui des fondations qui n'avaient pas de définition juridique, les seules règles concernant les fondations étant fixées par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

L'Assemblée nationale a beaucoup travaillé sur ce point et a mis en place, par les articles 13 A, 13 B et 13, tout un système cohérent qui définit les missions des fondations et préserve le terme même de fondation d'un usage qui risquerait d'être galvaudé. C'est le point de vue de la commission mixte paritaire et celui de votre rapporteur. Il était nécessaire que cette mise en ordre juridique et législative soit faite par le Parlement, ce qui remet les choses très exactement à leur place.

Un problème s'était posé à propos du délai pendant lequel les fondations d'entreprises créées sur l'initiative d'une ou plusieurs sociétés commerciales devront se mettre en règle avec la présente loi, mais un amendement qui vient d'être déposé par le Gouvernement règle ce problème d'une façon satisfaisante.

S'agissant des autres articles, je n'ai pas d'observations à présenter, à l'exception d'un seul, qui peut apparaître comme un cavalier et qui est relatif à la destruction du bâtiment des hypothèques de Bastia. Ainsi le Gouvernement nous demande, dans ce texte qui, je le rappelle, est un texte d'origine fiscale et juridique, d'inclure un article 17 nouveau. En effet, il est évident que tout le marché immobilier corse risque d'être atteint si le fonctionnement normal de ce service des hypothèques n'est pas rétabli, et c'est dans ce but que le Gouvernement a déposé cet article. Il s'agit d'un article que l'on peut qualifier « de nécessité » compte tenu des besoins qui se manifestent particulièrement dans ce pays.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mes chers collègues, je vous demande de donner un avis favorable aux propositions qui vous sont faites par la commission mixte paritaire.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, la loi sur le développement du mécénat qu'il vous est proposé d'adopter définitivement aujourd'hui repose sur une grande ambition : favoriser le développement de l'initiative privée au service d'actions d'intérêt général.

La France reste très en retard dans ce domaine. Pourquoi ? D'abord, probablement, parce que la tradition de prise en main collective par l'Etat des actions d'intérêt général n'a guère favorisé son développement ; ensuite, parce que certaines réglementations restaient trop timides.

L'objet de ce texte est, justement, d'ouvrir d'autres voies. Il s'agit d'abord d'améliorer certaines réglementations, notamment des règles fiscales.

Le projet du Gouvernement comportait trois grandes évolutions, l'amélioration du régime fiscal des dons, la définition du régime fiscal du parrainage, des incitations pour les entreprises à participer au développement ou à la conservation du patrimoine national soit sous forme d'acquisition d'œuvres d'art soit sous forme de restauration de monuments historiques.

Le passage du texte en première lecture a permis d'améliorer sensiblement le projet initial. Parmi ces améliorations, les principales concernent le régime des œuvres d'art acquises par les entreprises.

Désormais, trois nouvelles règles s'appliqueront : tout d'abord, une déduction échelonnée sur dix ans au maximum pour les œuvres acquises en vue de les donner à l'Etat au cours des dix années suivantes - il s'agit d'une mesure favorisant le développement et la conservation du patrimoine ; ensuite, une déduction échelonnée sur vingt ans pour les œuvres d'artistes vivants - il s'agit d'une aide à la création artistique ; enfin, une provision pour dépréciation des œuvres d'art.

L'ensemble de ces mesures constitue probablement le système le plus précis et le plus incitatif qui existe dans tous les pays développés en faveur de l'acquisition d'œuvres d'art.

Mais plusieurs autres novations sont apparues au cours des débats ; je pense notamment au régime des dons qui a en particulier été étendu aux dons faits pour la préparation des jeux Olympiques de 1992.

Sur le plan des règles juridiques, plusieurs modifications importantes ont été adoptées. Je pense notamment à l'article 6 bis qui permet des prêts temporaires d'œuvres appartenant à l'Etat.

Mais, surtout, l'Assemblée nationale et le Sénat ont apporté une pierre tout à fait importante à l'édifice du droit des fondations. Une définition des fondations a été donnée. Les entreprises pourront créer des fondations reconnues d'utilité publique portant leur nom. Enfin, la procédure de reconnaissance d'utilité publique a été mieux définie.

De plus, le régime financier et fiscal des associations et fondations a été profondément aménagé.

L'ensemble de ce dispositif constitue une avancée décisive pour le mécénat.

Je me dois, à cet égard, de remercier l'ensemble de la Haute Assemblée, notamment la commission des finances et son rapporteur, M. Neuwirth, ainsi que la commission des affaires culturelles et son président, M. Schumann.

Mais, vous le savez, ainsi que je l'ai rappelé dans mon discours introductif, le mécénat, le don ne se décrète pas. Ce texte n'est qu'un moyen, un signe. A chacun, particuliers comme entreprises, d'en utiliser les possibilités, les potentialités.

Ce texte crée un environnement nouveau ; mon ambition est qu'il soit le déclic pour un comportement nouveau s'inscrivant comme une nouvelle étape dans le sens de la libéralisation de l'économie.

Ce texte illustre, en effet, trois grandes convictions : tout d'abord, l'intérêt général n'est pas l'apanage de l'Etat ; par ailleurs, il existe une responsabilité sociale des particuliers comme des entreprises ; enfin, la liberté économique sert mieux l'intérêt général que la contrainte administrative.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je viens de déposer deux amendements, dont j'exposerai l'objet lors de la discussion des articles 4 et 13 du présent projet de loi. Aussi, en application du paragraphe 7 de l'article 42 du règlement du Sénat et de l'article 44 de la Constitution, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les amendements nos 1 et 2 au texte élaboré par la commission mixte paritaire ainsi que sur l'ensemble du projet de loi relatif au développement du mécénat. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je m'associe aux remerciements qui ont été adressés par le Gouvernement au rapporteur de la commission mixte paritaire. En effet, je voudrais remercier la commission mixte paritaire de l'effort énorme qu'elle a consenti hier pour parvenir à un texte équilibré et sur lequel toutes les parties puissent se mettre d'accord.

Toutefois, comme vous venez de nous annoncer, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous alliez demander un vote bloqué, j'ai le devoir, me semble-t-il, d'attirer immédiatement votre attention sur l'importance capitale - je mesure le poids de l'adjectif - et décisive que la commission des affaires culturelles attribue à un amendement qui a été adopté hier par la commission mixte paritaire et sur lequel vous semblez devoir nous demander de revenir par l'un des deux amendements que vous avez déposés.

En quoi cet amendement consiste-t-il ? D'apparence, il est obscur et compliqué, mais nous verrons dans un moment qu'il est extrêmement simple.

Je lis le paragraphe 1 de l'article 238 bis OA du code général des impôts tel qu'il résulte des travaux de la commission mixte paritaire :

« 1. L'entreprise s'engage à remettre le bien à l'Etat dans un délai maximum de dix ans à compter de l'acceptation définitive de cette offre par l'Etat. Cette acceptation est prononcée selon la procédure prévue à l'article 1716 bis après avis favorable du conseil artistique de la réunion des musées nationaux. »

Ce texte représente un effort de conciliation et de transaction par rapport au texte adopté par le Sénat. A cet effort de conciliation et de transaction, je me suis associé hier comme représentant de la commission des affaires culturelles du Sénat à la commission mixte paritaire.

Il s'agit de savoir, en définitive, s'il faut choisir entre deux organes dont la compétence peut être invoquée : le premier est le conseil artistique de la réunion des musées nationaux ; le second, nous l'appellerons, pour simplifier le vocabulaire, la commission des dations.

Qu'avais-je dit lorsque le Sénat était saisi en première lecture ? Nous choisissons la réunion des musées nationaux parce que c'est elle qui constitue l'organe de droit commun en matière d'enrichissement des collections nationales, et ce, dans toutes les hypothèses, que l'enrichissement résulte d'acquisitions à titre onéreux ou qu'il résulte de dons ou de legs.

Cependant, car je recherche toujours la conciliation et la transaction, surtout avec un gouvernement que je soutiens fidèlement, j'avais reconnu que la composition du conseil de la réunion des musées nationaux, qui a été modifiée par décret en 1986 par le gouvernement précédent, juste avant les élections du 16 mars, pouvait ne pas donner toute satisfaction au Gouvernement. Je lui avais donc suggéré de prendre un autre décret aux termes duquel il aurait rétabli la composition antérieure à ce décret, composition qui aurait permis au Gouvernement d'être représenté à la commission compétente par un inspecteur général des finances, voire par plusieurs représentants de l'inspection des finances. Comme cette solution ne paraît pas avoir souri au Gouvernement, nous nous sommes repliés sur une formule transactionnelle différente en ne contestant pas la compétence de la commission des dations, mais en précisant que l'avis favorable du conseil artistique de la réunion des musées nationaux était indispensable.

Ce problème traduit-il un caprice - allais-je dire - parlementaire ? Quelle est la composition de la commission des dations à laquelle vous voulez donner une compétence exclusive ? En sont membres un représentant du Premier ministre, deux représentants du ministre chargé du budget et deux représentants du ministre chargé de la culture. Quelle est la composition du conseil artistique de la réunion des musées nationaux ? En sont membres de droit le directeur des musées de France, le secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts et un contrôleur financier ainsi que, parmi les membres désignés, un inspecteur général des monuments historiques, un membre du corps de la conservation et deux membres honoraires du corps de la conservation.

En d'autres termes, avec cet amendement, vous voulez dessaisir purement et simplement l'Académie des beaux-arts, la direction des musées de France, l'inspecteur général des monuments historiques et le corps de la conservation. J'arrête là mon énumération. Il s'agit-là d'une mesure évidemment inacceptable aussi bien pour la commission des affaires culturelles que - permettez-moi de le dire, bien que je n'aie pas l'habitude d'invoquer ce titre à la tribune d'une assemblée parlementaire - pour un membre de l'Institut de France.

Puis-je vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, que lorsque l'Etat exerce son droit de préemption, il ne peut pas ne pas consulter le conseil artistique des musées nationaux. Dans ce cas particulier, en le dessaisissant purement et simplement, en vous privant de l'obligation de le consulter et de recueillir son avis favorable, vous risquez d'encombrer les caves de l'Etat d'œuvres dont l'ensemble des musées ne saurait pas quoi faire.

Un seul argument peut être retenu et mérite réflexion. N'allons-nous pas perdre du temps avec cette procédure d'avis favorable du conseil artistique des musées nationaux - rassurez-vous, celui-ci a l'habitude de statuer rapidement et n'a pas un rôle, comme on dit au Palais, particulièrement chargé ; je referme la parenthèse par égard pour vous - n'allons-nous pas perdre du temps, dis-je, en nous enfermant dans cette obligation ?

La réponse est extrêmement simple. Elle figure dans l'amendement qui avait été initialement adopté par le Sénat et selon lequel l'acceptation du conseil artistique de la réunion des musées nationaux était d'abord prononcée au-delà d'un montant déterminé par décret et était ensuite réputée acquise si le conseil artistique des musées nationaux n'avait pas exprimé de refus dans les deux mois.

Je n'ai pas le droit de déposer un amendement ; le Sénat n'a le droit ni d'amender ni même de sous-amender un texte élaboré par une commission mixte paritaire. Je vous suggère donc, monsieur le secrétaire d'Etat, à la faveur d'une suspension de séance, de modifier les termes de votre amendement pour rétablir l'avis conforme du conseil artistique des musées nationaux, comme la commission mixte paritaire l'a demandé hier. Je vous le suggère parce que c'est de bon sens. Cet avis favorable, vous ne pouvez pas vous en passer ; ce serait à la fois illogique et plus que désobligeant, permettez-moi de le dire, à l'égard des personnalités dont j'ai tout à l'heure énuméré la liste.

Je vous propose d'ajouter - c'est une précaution que je trouve parfaitement légitime et c'est une concession supplémentaire que nous faisons, qui, d'ailleurs, ne nous coûte pas car elle est légitime - d'abord, la référence à un montant déterminé par décret et ensuite, de préciser que l'acceptation est réputée acquise si le conseil artistique des musées natio-

naux n'a pas exprimé son refus dans les deux mois. Je vous demande donc avec beaucoup d'insistance, monsieur le secrétaire d'Etat, concernant un problème qui revêt un caractère non pas politique mais véritablement éthique, de bien vouloir faire un pas vers le Sénat, qui, dans cette affaire, a soutenu le Gouvernement sans défaillance, et vers une majorité dont le concours ne vous a jamais manqué. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** J'ai bien entendu M. le président Schumann et je voudrais à nouveau me féliciter de la qualité du travail accompli au sein de la Haute Assemblée ainsi que de la contribution apportée par celle-ci au projet de loi. Je serais donc malheureux si, à l'occasion de cet amendement que présente le Gouvernement à l'article 4, il subsistait entre nous un malentendu.

En effet, il ne s'agit en aucune façon de se montrer en quoi que ce soit désobligeant envers les personnalités qui composent le conseil artistique de la réunion des musées nationaux. Le souci qui anime le Gouvernement en la circonstance est de ne pas alourdir une procédure.

L'Etat se doit d'exercer un contrôle vigilant car les crédits d'impôt sont substantiels. Il est donc équitable, en la circonstance, de donner le pouvoir au ministre des finances.

Je voudrais faire une autre proposition au président Schumann. Puisque la composition de la commission des nations - un représentant du Premier ministre, deux représentants du ministre chargé du budget, deux représentants du ministre chargé de la culture - est d'ordre réglementaire, je ne verrais aucun inconvénient à ce que, parmi les deux représentants du ministre chargé de la culture, il y ait une personnalité représentant le conseil artistique de la réunion des musées nationaux. De cette façon, il me semble que l'on pourrait réunir en une instance unique l'ensemble des personnes qui sont susceptibles d'éclairer la décision.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Nous avons entendu voilà un instant M. le président de la commission des affaires culturelles nous présenter ses observations et nous faire part de sa non-acceptation de l'amendement présenté par le Gouvernement sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

A l'instant, M. le ministre vient de s'orienter vers une concertation et de faire une proposition pour essayer de trouver un accord entre notre Haute Assemblée et le Gouvernement sur cette affaire de la participation ou de la non-participation du conseil artistique de la réunion des musées nationaux.

Telle est la raison pour laquelle je demande une suspension de séance de quelques instants, afin que nous puissions rapprocher les points de vue et présenter un texte sur lequel nous serons d'accord.

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à onze heures, est reprise à onze heures trente.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi relatif au mécénat.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement :

1° Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ;

2° Lorsque le Sénat est appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les amendements visés, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Monsieur le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre demande de vote bloqué ?

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, j'avais cru devoir demander un vote bloqué, mais il apparaît, aux termes de nos échanges, qu'il n'a plus d'objet. Je retire donc ma demande.

**M. le président.** Je vous en donne acte et vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

### Article 2 bis

**M. le président.** « Art. 2 bis. - L'article 168 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 5° du montant global, certifié par les commissaires aux comptes des sommes ouvrant droit aux déductions fiscales visées à l'article 238 bis AA du code général des impôts ainsi que la liste des actions de parrainage et de mécénat. »

Personne ne demande la parole ?...

### Article 2 ter

**M. le président.** « Art. 2 ter. - Les contribuables autres que les entreprises sont autorisés à déduire de leur revenu imposable les versements qu'ils ont effectués au profit du comité d'organisation des seizièmes jeux Olympiques d'hiver d'Albertville et de la Savoie dans la limite fixée au deuxième alinéa du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - I. - L'article 238 bis du code général des impôts est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. Les organismes mentionnés au 4 peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1. »

« II. - Les établissements d'utilité publique autorisés à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1 de l'article 238 bis du code général des impôts, ainsi que les œuvres et organismes qui reçoivent des versements par l'intermédiaire de ces établissements doivent établir des comptes annuels selon les principes définis au code de commerce.

« Les peines prévues par l'article 439 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables aux dirigeants des personnes morales visées à l'alinéa précédent qui n'auront pas établi les comptes annuels précités.

« Les établissements d'utilité publique visés au premier alinéa du présent paragraphe sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi sous réserve des règles qui sont propres à ces établissements. Les dispositions de l'article 457 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont applicables aux commissaires aux comptes ainsi nommés ; les dispositions des articles 455 et 458 de la même loi sont applicables aux dirigeants de ces établissements.

« L'autorisation accordée aux établissements d'utilité publique de recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes est rapportée par décret en Conseil d'Etat en cas de non-observation de l'obligation d'établir des comptes annuels ou de nommer au moins un commissaire aux comptes. »

Personne ne demande la parole ?...

## Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Il est inséré, après l'article 238 bis du code général des impôts, un article 238 bis OA ainsi rédigé :

« Art. 238 bis OA. - Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable la valeur d'acquisition des œuvres d'art, des livres, des objets de collection ou des documents de haute valeur artistique ou historique, dont l'offre de donation à l'Etat a été acceptée. Cette déduction s'effectue dans les conditions suivantes :

« 1. L'entreprise s'engage à remettre le bien à l'Etat dans un délai maximum de dix ans à compter de l'acceptation définitive de cette offre par l'Etat. Cette acceptation est prononcée selon la procédure prévue à l'article 1716 bis, après avis favorable du conseil artistique de la réunion des musées nationaux.

« Lorsqu'elle a été acceptée, l'offre de don devient irrévocable.

« 2. L'offre de don doit être faite dans le délai d'un mois à compter de l'acquisition du bien. Il devient insaisissable et incessible à compter de l'acceptation de l'offre.

« 3. Les sommes admises en déduction sont égales au coût d'acquisition ou, si elle est inférieure, à la valeur fixée selon la procédure mentionnée au 1 et acceptée par l'entreprise. Lorsqu'elle pratique cette déduction, l'entreprise n'est pas autorisée à déduire une provision pour dépréciation de l'œuvre.

« En cas d'acquisition par l'entreprise lors d'une vente aux enchères publiques, l'offre ne peut être acceptée que pour une valeur égale au prix déterminé lors de la vente.

« 4. La déduction s'effectue au cours de la période prévue au 1, par fractions égales, dans la limite mentionnée au deuxième alinéa du 1 de l'article 238 bis.

« 5. L'entreprise inscrit à un compte de provision spéciale les sommes correspondant aux déductions opérées en application du 4.

« Lorsque le bien est transféré à l'Etat dans les conditions prévues au 1, le compte de provision spéciale est soldé par le crédit du compte d'immobilisation correspondant.

« 6. Pendant cette période, le bien doit être exposé au public. Il peut être placé en dépôt auprès d'une région, d'un département, d'une commune, de leurs établissements publics ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel ou professionnel défini à l'article 24 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Une convention, passée entre le donateur, l'Etat et la collectivité ou l'établissement intéressé, détermine les conditions de dépôt.

« 7. Lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire ou autorise la cession de l'entreprise en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises avant le terme prévu du délai fixé au 1, la propriété du bien est transférée à l'Etat.

« 8. Lorsque la propriété du bien ne peut être transférée à l'Etat dans les conditions prévues au 1, et en dehors de l'hypothèse visée au 7, les sommes inscrites au compte de provision spéciale sont rapportées au résultat de l'exercice au cours duquel il apparaît que le bien ne peut plus être transféré.

« Dans ce cas, il est fait application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734, à compter de la date à laquelle les sommes ont été déduites. »

Par amendement n° 1 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la seconde phrase du premier alinéa du paragraphe 1 du texte proposé pour l'article 238 bis OA du code général des impôts : « Cette acceptation est prononcée selon la procédure prévue à l'article 1716 bis après avis du conseil artistique de la réunion des musées nationaux qui doit être communiqué dans un délai d'un mois. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Cet amendement n° 1 rectifié est le fruit d'une concertation étroite entre la Haute Assemblée et le Gouvernement. Je me réjouis que cette concertation ait abouti. Elle est à l'image de la qualité des travaux qui ont été conduits ici entre le Gouvernement, les commissions et l'Assemblée en séance publique.

Cet amendement a pour objet de garantir la plus grande souplesse possible dans la procédure d'acceptation, tout en prévoyant à une consultation du conseil artistique de la réunion des musées nationaux.

Il s'agit, en cette affaire, de concilier le nécessaire avis exprimé par des experts pour préserver l'excellence culturelle avec la célérité qui s'impose si nous voulons que le mécénat, que, tous ensemble, nous appelons de nos vœux, puisse très largement se populariser, permettant ainsi aux personnes privées, aux particuliers, aux entreprises, d'œuvrer dans un service d'intérêt public.

Dans ces conditions, nous atteindrons parfaitement l'objectif que nous nous sommes fixé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement est le fruit d'un compromis.

En effet, le Sénat avait souhaité l'intervention du conseil artistique de la réunion des musées nationaux ; l'Assemblée nationale, pour sa part, avait rétabli la procédure de l'article 1716 bis du code général des impôts ; quant au Gouvernement, il avait son propre point de vue.

Si je puis me le permettre, monsieur le président, je dirai qu'il en va des compromis un peu comme des mariages : s'il en est de bons, il n'en est pas de délicieux. (*Sourires.*) Cependant, celui-ci a au moins le mérite d'avoir recueilli l'approbation des parties prenantes.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

**M. Josy Moinet.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Moinet.

**M. Josy Moinet.** Monsieur le président, m'étant livré, naturellement, à une lecture attentive de ce texte, il m'est apparu qu'il pourrait être modifié sur un point qui, s'il n'est pas fondamental, en faciliterait cependant la compréhension. En effet, je serais tenté de remplacer le mot « qui » par le terme « lequel ».

**M. le président.** Que pense le Gouvernement de cette suggestion ?

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Je suis tout disposé à modifier cet amendement. Peut-être même pourrait-on mettre un point après les mots : « des musées nationaux », et ajouter : « Cet avis doit être communiqué dans un délai d'un mois ».

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Très bien !

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 1 rectifié bis qui tend à rédiger comme suit la seconde phrase du premier alinéa du paragraphe 1 du texte proposé pour l'article 238 bis OA du code général des impôts : « Cette acceptation est prononcée selon la procédure prévue à l'article 1716 bis, après avis du conseil artistique de la réunion des musées nationaux. Cet avis doit être communiqué dans un délai d'un mois. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** La commission est tout à fait d'accord.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié bis, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'article 4 ?...

## Article 4 bis

**M. le président.** « Art. 4 bis. - I. - Les entreprises qui achètent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, des œuvres originales d'artistes vivants et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé peuvent déduire du résultat imposable de l'exercice d'acquisition et des dix-neuf années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition.

« La déduction ainsi effectuée au titre de chaque exercice ne peut excéder la limite de trois pour mille du chiffre d'affaires, minorée du total des déductions mentionnées à l'article 238 bis AA du code général des impôts.

« Pour bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa, l'entreprise doit exposer au public le bien qu'elle a acquis.

« L'entreprise doit inscrire à un compte de réserve spéciale au passif du bilan une somme égale à la déduction opérée en application du premier alinéa. Cette somme est réintégrée au résultat imposable en cas de changement d'affectation ou de cession de l'œuvre ou de prélèvement sur le compte de réserve.

« II. - L'entreprise peut constituer une provision pour dépréciation lorsque la dépréciation de l'œuvre excède le montant des déductions déjà opérées au titre des alinéas qui précèdent. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Le 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 6 bis

**M. le président.** La suppression de cet article a été maintenue par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - L'article 219 bis du code général des impôts est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - L'impôt dû conformément au paragraphe I par les fondations reconnues d'utilité publique est diminué d'un abattement de 100 000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - I. - L'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 10. - Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans.

« La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes.

« La période probatoire de fonctionnement n'est toutefois pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de trois ans de l'association demandant cette reconnaissance sont de nature à assurer son équilibre financier. »

« II. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 précitée est ainsi rédigée : « Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 13 a

**M. le président.** « Art. 13 a. - La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif.

« Lorsque l'acte de fondation a pour but la création d'une personne morale, la fondation ne jouit de la capacité juridique qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat accordant la reconnaissance d'utilité publique. Elle acquiert alors le statut de fondation reconnue d'utilité publique.

« La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes.

« Lorsqu'une fondation reconnue d'utilité publique est créée à l'initiative d'une ou plusieurs sociétés commerciales, la raison ou la dénomination sociale d'au moins l'une d'entre elles peut être utilisée pour la désignation de cette fondation. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 13 b

**M. le président.** « Art. 13 b. - La dotation initiale d'une fondation reconnue d'utilité publique peut être versée en plusieurs fractions sur une période maximum de cinq ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* du décret lui accordant la reconnaissance d'utilité publique. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - Il est interdit à tout groupement n'ayant pas le statut de fondation reconnue d'utilité publique d'utiliser dans son titre ou de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents ou publicités l'appellation de fondation.

« Les groupements constitués avant la publication de la présente loi doivent se conformer à ces dispositions dans un délai de deux ans à compter de cette publication.

« Pour les fondations d'entreprise créées à l'initiative d'une ou plusieurs sociétés commerciales, ce délai est porté à cinq ans.

« Les présidents, administrateurs ou directeurs des groupements qui enfreindront les dispositions du présent article seront punis d'une amende de 5 000 F à 15 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 F à 30 000 F. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose :

« I. De rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les groupements constitués avant la publication de la présente loi, y compris les fondations d'entreprise créées à l'initiative d'une ou plusieurs sociétés commerciales, doivent se conformer à ces dispositions dans un délai de cinq ans à compter de cette publication. »

II. De supprimer le troisième alinéa de ce même article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Il convient de traiter dans les mêmes conditions les fondations qui devront régulariser leur situation pour appliquer les nouvelles dispositions contenues dans le projet de loi.

Il est également souhaitable de prévoir une période de régularisation suffisamment longue pour ne pas perturber le fonctionnement d'associations déjà existantes.

C'est pourquoi l'amendement a pour objet de proposer un délai de régularisation commun à toutes les fondations ; ce délai serait porté de deux ans à cinq ans.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** La dualité entre le sort qui était réservé à une catégorie d'associations et de fondations et celui qui était fait à d'autres pouvait comporter un risque d'anticonstitutionnalité.

Mais l'essentiel se retrouve dans cet amendement, et je veux en exprimer notre satisfaction. En effet, il est fait état des « groupements constitués, ... y compris les fondations d'entreprise créées à l'initiative d'une ou plusieurs sociétés commerciales... »

La proposition du Gouvernement vise donc à reprendre la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale sur l'article 13 A, à laquelle nous avons, bien entendu, adhéré.

Il s'agit là d'un bon amendement, et c'est pourquoi la commission lui donne un avis favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, je n'ai pas demandé la parole contre cet amendement, étant donné le consensus dont il fait l'objet et l'aspect constitutionnel de sa rédaction.

Néanmoins, je voudrais interroger M. le secrétaire d'Etat sur un point très précis : alors que le projet de loi initial faisait référence à un délai de trois ans, le Sénat avait pensé, étant donné que toute organisation tient, en principe, une assemblée générale annuelle, qu'une période d'une année était suffisante pour permettre la régularisation des situations.

Compte tenu des délais mentionnés dans un article précédent, l'Assemblée nationale en est revenue à un délai de deux années, chiffre que M. Juppé a d'ailleurs suggéré en séance.

Le Gouvernement nous propose maintenant, par l'amendement n° 2, de prévoir une période de cinq années. Il est à espérer que tout aura été régularisé dans ce laps de temps.

Toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais avoir l'assurance que toute précaution sera prise vis-à-vis des personnes auxquelles les fondations actuellement non reconnues d'utilité publique s'adressent et qui versent des cotisations.

En raison d'une information insuffisante, celles-ci risquent, en effet, après la publicité donnée à ce texte consacré au mécénat, d'ouvrir leur bourse plus largement, même à l'égard de fondations non reconnues d'utilité publique. Si ces personnes ne sont pas clairement prévenues d'une manière lisible, dans les feuilles de déclaration d'impôt ou de toute autre façon, elles risquent de se voir réclamer, ensuite, par l'administration fiscale, des compléments d'imposition pour avoir déduit, en toute bonne foi, des sommes qu'elles n'auraient pas dû déduire.

Je souhaiterais avoir une assurance du Gouvernement sur ce point afin d'éviter des ennuis à des personnes de bonne foi et généreuses dans leurs intentions.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Je puis vous rassurer, monsieur Descours Desacres : le projet de loi, qui a pour ambition de populariser le mécénat et de le développer très largement, doit protéger ceux qui versent une partie de leurs ressources pour encourager ces actions. Par conséquent, il n'est pas question de les livrer à l'arbitraire administratif et fiscal.

Le projet de loi s'efforce de clarifier les différentes données. Ce n'est pas - je le répète - l'appellation « fondation » qui confère, d'emblée, la reconnaissance de l'utilité publique. Celle-ci relève d'une procédure spécifique et d'un décret en Conseil d'Etat.

Il existe donc deux niveaux de renforcement de l'information : non seulement la reconnaissance d'utilité publique, mais également l'utilisation du terme « fondation » pour des groupements répondant à des critères stricts.

Pour les fondations nouvelles, l'ambiguïté est levée : elles devront toutes se soumettre aux contraintes du texte. Pour les groupements existants, qui portent actuellement l'appellation de « fondations » mais qui ne répondent pas à ces exigences, une période de cinq ans est prévue pour qu'ils se mettent en règle.

Les personnes qui versent des sommes à ces derniers doivent rester attentives au fait qu'en l'absence de reconnaissance de l'utilité publique - mais cela doit apparaître sur tous les documents émanant de ces fondations - il n'y a pas application des mesures fiscales les plus favorables. Le donateur ne peut se prévaloir de ce régime fiscal favorable que lorsqu'il y a explicitement mention de la reconnaissance d'utilité publique.

Croyez bien, monsieur le sénateur, que le Gouvernement veillera à ce que l'information soit clairement diffusée. Dans ces conditions, nous aurons rempli notre objectif.

Il fallait permettre une adaptation pendant cette période de cinq années. Il est apparu - c'est le fruit des travaux de la commission mixte paritaire - qu'il fallait ménager cette transition.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'article 13 ?...

#### Article 13 bis a

**M. le président.** « Art. 13 bis a. - La deuxième phrase de l'article unique de la loi n° 56-1205 du 29 novembre 1956 concernant le placement des capitaux de la dotation des associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du fonds de réserve des fondations reconnues d'utilité publique est abrogée. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 13 bis

**M. le président.** La suppression de cet article a été maintenue par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 13 ter

**M. le président.** La suppression de cet article a été maintenue par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - I. - En raison de la destruction partielle, le 28 février 1987, de la documentation de la recette-conservation des hypothèques de Bastia, la responsabilité du conservateur des hypothèques, résultant des articles 2196 à 2199 du code civil, est limitée à l'exploitation et à la reproduction des informations telles qu'elles figurent dans la documentation subsistante ou reçue postérieurement au constat établi par ordonnance sur requête du président du tribunal de grande instance de Bastia.

« Les actes et pièces exigés pour la reconstitution de la documentation hypothécaire sont dispensés de tous droits, taxes et salaires.

« II. - Un décret détermine, au vu du constat mentionné au paragraphe I le cadre, les limites et le délai de rétablissement de la documentation hypothécaire.

« A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication du décret précité, les inscriptions, saisies et mentions en marge dont le rétablissement est prévu, sont réputées périmées.

« III. - Par dérogation aux articles L. 256 et L. 275 du livre des procédures fiscales et à la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, le paiement des créances fiscales et domaniales mises en recouvrement à la recette divisionnaire des impôts de Bastia et non acquittées à la date du 28 février 1987 peut être poursuivi en vertu d'un avis de mise en recouvrement qui comporte la nature et le montant des sommes restant dues.

« Ces avis se substituent à ceux précédemment notifiés. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Renar, pour explication de vote.

**M. Ivan Renar.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avec cette loi sur le désengagement du mécénat est engagée une nouvelle étape dans le désengagement de l'Etat en matière de culture, mais aussi d'action éducative et sociale, de recherche, de sport, de formation, au profit de la loi de l'argent et des affaires.

Quoi qu'en dise le Gouvernement, qui ne cesse de se défendre de vouloir soustraire l'Etat à ses responsabilités dans ces différents domaines, les faits et les chiffres, notamment ceux du présent exercice budgétaire, sont là.

Aujourd'hui, un nouveau pas est franchi. Véritable projet de société, en effet, le mécénat instaure une nouvelle logique de financement qui conditionne le soutien public au soutien financier préalable d'une entreprise et, plus précisément, du patronat, à qui revient la responsabilité de définir l'intérêt général.

Cet intérêt général se réduira vite - n'en doutons pas - à l'intérêt particulier et financier. On se dirige à grands pas vers la colonisation de la culture par des intérêts qui lui sont étrangers, au sens où ce n'est pas l'argent qui vient s'occuper de la culture, mais la culture qui est utilisée par l'argent pour s'occuper de l'argent.

Le patronat français n'entreprend rien qui ne rapporte. La tradition de profit immédiat et à courte vue du capitalisme français, qui coûte déjà tant à l'économie nationale, ne peut laisser aucun espoir d'investissement à hauts risques des entreprises, par exemple pour la culture.

De plus, les capitaines d'industrie de notre époque sont des naufrageurs.

Va-t-on confier, par exemple, le sort de la culture française à ces patrons de la sidérurgie qui n'hésitent pas à licencier ouvriers et cadres, comme chez Vallourec à Anzin ?

Notre pays est déjà la victime de leur dure loi de marché. On ne peut que frémir à l'idée de leur confier la culture, la recherche, les activités de création.

Par ailleurs, les avantages fiscaux accordés aux entreprises sont importants sans que soient prévues des mesures efficaces de contrôle des fonds, ouvrant ainsi de nouvelles possibilités d'évasions fiscales.

En outre, le mécénat constitue pour les entreprises un moyen d'intégration et de légitimation de leurs activités, une forme de publicité qui, selon les professionnels eux-mêmes, ne coûtera pas plus cher que la publicité traditionnelle tout en permettant des retombées importantes pour l'image des entreprises.

Le mécénat n'est donc pas un but, mais un moyen. Son objet n'est pas le développement de la culture, du sport, de la recherche, mais l'amélioration paternaliste de l'image de marque de l'entreprise, l'accumulation supplémentaire des profits.

Ainsi, le patronat du secteur textile investit à l'étranger, licencie et exploite les travailleurs, mais il participe à la rénovation de la vieille Bourse de Lille.

Voici réactualisées en quelque sorte les bonnes œuvres de l'entreprise ! Voici nos chefs d'entreprise convertis en « dames patronnesses » distribuant à chacun des miettes de culture à condition d'accepter son sort ! Voici nos artistes accrochés au bouton de sonnette des grands financiers, puisqu'on fait passer l'argent avant la création !

L'exemple de l'audiovisuel nous a déjà fourni le triste spectacle de la soumission aux intérêts privés. Où est le plus pour la création, la liberté, le pluralisme ?

Ce que vous proposez, c'est une vie culturelle uniformisée, aseptisée, américanisée.

Le mercantilisme culturel que vous prônez, c'est la loi de l'Audimat, les disques édités ou pas selon le diktat du Top 50, c'est l'opéra de la Bastille soldé pour moitié à M. Bouygues, c'est un nouveau vocabulaire qui remplace « public » par « marché » ou « cibles », « acteurs » par « porteurs », « création » par « produit ». C'est le cinquante et unième Etat américain implanté à Disneyland : rien que des droits pour Mickey - pardon Picsou - rien que des devoirs pour la France.

Je l'ai déjà dit, nous ne sommes pas systématiquement opposés à la diversification des financements. Les entreprises doivent assumer leur responsabilité nationale dans ces différents domaines, mais leur statut doit être modifié. Les salariés, par l'intermédiaire des comités d'entreprise, doivent pouvoir participer aux décisions, contrôler l'utilisation des fonds, y compris dans le domaine culturel, de la recherche. Surtout, le mécénat ne doit intervenir qu'en complément de l'action de l'Etat.

Nous sommes partisans de la révision de la conception actuelle de l'entreprise et du rôle que les travailleurs, qu'ils soient ingénieurs, cadres ou ouvriers, doivent y tenir.

Votre projet de loi est tout autre.

Face à l'emprise grandissante de l'argent et du profit, nous soutenons, nous communistes, la nécessité de faire prévaloir une véritable responsabilité publique et nationale dans ces domaines essentiels que sont la formation, la recherche, le sport, la vie associative, la culture.

Monsieur le secrétaire d'Etat, plus de 3 000 artistes viennent d'adopter et de lancer une « déclaration pour les droits de la culture ». Je voudrais leur laisser le mot de la fin : « A l'uniforme gris des ambitions mercantiles, nous opposons l'arc-en-ciel des sensibilités et des intelligences, l'ouverture plurielle à la culture des hommes et des peuples du monde entier. »

Voilà pourquoi, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste ne votera pas les conclusions de la commission mixte paritaire. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

**M. Emmanuel Hamel.** On s'en dispensera, de votre vote !

**M. le président.** La parole est à M. Moinet.

**M. Josy Moinet.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la loi sur le mécénat qui va être adoptée, dans un instant j'imagine, est novatrice parce qu'elle dote les fondations d'un statut qui était nécessaire, parce qu'elle crée un statut fiscal pour les mécènes.

Notre débat a failli s'engager dans un climat quasi surréaliste. On venait de doter les fondations d'un statut, on venait d'améliorer le statut fiscal des entreprises et des particuliers qui envisagent de consacrer quelques moyens au mécénat et, subitement, par le dépôt d'un amendement du Gouvernement, le débat allait se dévoyer ! N'eût été la sagesse de notre assemblée, il aurait, en effet, pris un caractère parfaitement incompréhensible et quasi surréaliste.

Nous avons en l'occurrence rappelé au Gouvernement - nous le faisons souvent sans le dire hautement - ce vieil adage : « Donner et retenir ne vaut », et vous nous avez entendu, monsieur le secrétaire d'Etat. Ainsi, le Sénat va, selon moi, adopter une bonne loi. Mais comme toutes les lois, elle ne sera que ce qu'en feront ceux qui l'utiliseront, en l'occurrence, naturellement, les particuliers et les entreprises ; on verra donc si la vocation de mécénat était une vocation rentrée qui ne demandait qu'à s'exprimer.

Il ne faut pas oublier non plus le rôle des administrations ; là aussi, il serait souhaitable que l'on ai présent à l'esprit l'adage que je viens de rappeler. Il ne conviendrait pas, en effet, que ce qui peut être donné par le moyen de la loi soit repris au détour de je ne sais quelle procédure administrative. Hélas ! nous sommes habitués à ce genre de procédé.

Je souhaite donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous soyez, à cet égard, notre porte-parole avisé et convaincant auprès des administrations, singulièrement des administrations fiscales.

Ces quelques observations ne visaient naturellement pas à vous expliquer le refus du groupe de la gauche démocratique d'adopter les conclusions de la commission mixte paritaire ; bien au contraire, elles tendaient à vous apporter le soutien de celui-ci. *(Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au fil de nos débats, l'examen de ce texte nous a conduit à nous rappeler qu'il y a plus d'enrichissement personnel à donner qu'à recevoir. S'il est bon que l'Etat incite le citoyen à en prendre conscience, il est aussi de son devoir de le préserver d'être berné. Vous nous avez à l'instant, monsieur le secrétaire d'Etat, confirmé la volonté du Gouvernement d'y veiller. Ce projet de loi répondant à la double mission de l'Etat, le groupe de l'union des républicains et des indépendants le votera à l'unanimité.

**M. le président.** La parole est à M. Estier.

**M. Claude Estier.** Le groupe socialiste maintient les critiques et les réserves qu'il avait formulées en première lecture sur ce texte et, en conséquence, il votera contre.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** J'indique tout d'abord à M. Estier que la commission mixte paritaire a accompli hier un vaste travail.

Par ailleurs, je viens d'entendre des propos d'une autre époque - je ne dirai pas archaïques, mais je ne suis pas loin de le penser.

**M. Ivan Renar.** Je vous en prie !

**M. Emmanuel Hamel.** Eh ! les communistes, on a le droit de parler !

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Le mot n'a rien d'offensant ; il figure dans le dictionnaire. (*Mme Danielle Bidard-Reydet proteste.*) Il a été utilisé par de nombreux mouvements politiques, il n'y a pas longtemps. Ce discours d'un autre temps est donc stupéfiant.

S'il est un texte auquel les deux assemblées, tant le Sénat que l'Assemblée nationale, ont apporté beaucoup, c'est bien celui qui nous est proposé. Bien entendu, son premier mérite est d'exister - je remercie le Gouvernement de l'avoir déposé - car il introduit dans notre pays un certain nombre d'innovations que j'ai rappelées tout à l'heure en le présentant. Il permettra, grâce à l'intervention du plus grand nombre, de concrétiser certaines idées qui se manifestaient.

**M. Balladur,** en présentant ce projet de loi, a déclaré textuellement que le mécénat, le don, ne se décrétait pas. Il s'agit d'actes individuels. Il appartient donc au législateur soit de mettre en place les incitations nécessaires - c'est fait - soit de lever les obstacles existants en ce domaine. Je crois que la plupart l'ont été s'agissant plus particulièrement des fondations d'entreprises puisqu'il est vrai - chacun le reconnaît - que la France est en compétition et qu'elle ne peut se priver d'aucun moyen d'aucune sorte.

Tous les pays étrangers ont des fondations d'entreprises reconnues, prestigieuses et efficaces. En outre - c'est là où l'on voit bien que le texte est excellent - pensez, je vous le demande, à l'énorme potentiel de créations artistiques que pourraient représenter l'aménagement de bureaux, de sièges sociaux, de laboratoires, d'usines, d'ateliers, de cantines, bref, tout ce que permettra désormais le texte que nous allons voter. Pensez à tous ces chantiers qui vont pouvoir s'ouvrir, à toutes ces entreprises qui se développeraient en France comme à l'étranger !

Je rappelle que le Sénat a adopté à l'unanimité un amendement d'une extrême importance à l'article 2, voté d'ailleurs conforme par l'Assemblée nationale, qui offre la possibilité d'intervenir dans tous les domaines qui concourent à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et de la connaissance scientifique française à l'étranger. Imaginez les opérations qui pourront être menées grâce à ce texte.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande votre plus large approbation à ce projet de loi ; il le mérite. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements précédemment adoptés par le Sénat.

(*Le projet de loi est adopté.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à dix-sept heures trente.

Nous entendrons d'abord l'allocution de fin de session de M. le président du Sénat, puis nous examinerons les projets de loi sur l'exercice de l'autorité parentale et sur l'organisation de la sécurité civile dans les textes élaborés par les commissions mixtes paritaires ou en nouvelle lecture, et, éventuellement, d'autres textes en navette.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à midi, est reprise à dix-sept heures quarante, sous la présidence de M. Alain Poher.*)

## PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

**M. le président.** La séance est reprise.

5

### SOUHAIT DE BIENVENUE A M. ROBERTO CARPIO-NICOLLÉ, VICE-PRÉSIDENT DU GUATEMALA.

**M. le président.** Mes chers collègues, nous avons aujourd'hui l'honneur d'avoir dans nos tribunes M. Roberto Carpio-Nicollé, vice-président du Guatemala, accompagné de M. l'ambassadeur de ce pays à Paris.

M. Carpio-Nicollé a été le président-fondateur du parti démocrate chrétien guatémaltèque. Il fut le président de l'Assemblée nationale constituante qui élaborait la nouvelle Constitution démocratique du Guatemala. C'est après la mise en vigueur de cette Constitution qu'il a été élu vice-président de son pays.

Je tiens, en votre nom à tous et en mon nom personnel, à leur souhaiter notre très cordiale bienvenue et à exprimer à M. le vice-président combien nous souhaitons que son séjour dans notre pays soit agréable et fructueux tant pour les relations entre nos deux Etats que pour lui-même. (*MM. les ministres, Mmes et MM. les sénateurs applaudissent.*)

6

### ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

**M. le président.** Mes chers collègues, après une année 1986 que nous ne sommes pas près d'oublier, je m'étais réjoui, dans mon allocution du 20 décembre dernier, de la décision du Gouvernement de ne pas convoquer de session extraordinaire pendant l'hiver afin de permettre au Parlement de retrouver un temps de réflexion indispensable. Un temps de réflexion, disais-je, qui permette tout à la fois aux membres du Gouvernement de se consacrer à leurs tâches ministérielles, aux parlementaires de renouer les liens avec leurs mandants et aux assemblées de préparer la rentrée dans la sérénité.

Ainsi en a-t-il été et si, aujourd'hui, nous enregistrons quelques motifs de satisfaction, ils nous apparaissent directement liés à cette période de calme retrouvé.

Certes, cette session du Parlement nous aura apporté encore un record historique dans la durée des séances, qui a atteint le chiffre sans précédent de plus de 345 heures, même si celui-ci s'explique par l'utilisation plus judicieuse du temps. C'est ainsi que, dès le 7 avril, nous abordions l'étude d'un important texte concernant les établissements pénitentiaires et c'est ainsi, également, que nous avons pu limiter les conséquences des nombreux « ponts » du mois de mai, très exceptionnels cette année.

De la sorte, la Haute Assemblée a pu apparaître, pendant ces trois mois, comme plus proche de son visage traditionnel et recouvrer toute sa place dans le fonctionnement des institutions. On notera, dans la courte analyse que je me propose de faire, que, tant dans le domaine du contrôle de l'action gouvernementale que dans celui de l'élaboration de la loi, le Sénat peut être satisfait, même si quelques plages d'incertitude demeurent et si quelques velléités de dérapage ont pu apparaître.

Pour la cinquième fois depuis le début de la V<sup>e</sup> République et pour la seconde fois depuis le début de la présente législature, M. le Premier ministre a utilisé la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution pour demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale. Nous y sommes d'autant plus sensibles que le Premier ministre nous a accordé une part précieuse de son temps dans un calendrier particulièrement chargé. Je tiens, en votre nom, à saluer cette démarche et à l'en remercier.

Dans le même esprit, nous avons apprécié l'organisation de débats spécifiques, soit à partir d'une déclaration du Gouvernement sur la politique agricole, soit à partir de questions orales sur la situation des veuves, l'aménagement du territoire, l'industrie textile, la politique étrangère et les aspects financiers et fiscaux de la préparation de l'échéance de 1992.

Une fois chaque mois, nous avons pu poursuivre un dialogue direct avec les ministres par le canal de questions au Gouvernement, procédure établie à notre demande par M. le Président de la République, mais qu'il nous faudra encore améliorer.

**MM. Claude Estier et Michel Dreyfus-Schmidt.** Oh oui !

**M. le président.** Pour sa part, le contrôle de l'application des lois s'est matérialisé suivant une tradition désormais bien établie. En outre, il convient de relever le dépôt de deux rapports d'information dont les qualités de précision et la technicité ont retenu l'attention de chacun d'entre nous : le premier sur l'avenir des télécommunications, le second sur celui de la politique agricole commune.

Enfin, le rapport de la commission d'enquête, présidée par M. Pierre-Christian Taittinger et dont le rapporteur était M. Paul Masson, chargée de recueillir les éléments d'information sur la préparation, l'organisation, le déroulement et la présentation des événements de novembre et décembre 1986, a fait l'objet de larges échos dans la presse et l'opinion publique tout entière.

Ainsi, le premier aspect de l'activité de notre assemblée a été en mesure de nous apporter bon nombre de satisfactions que nous attendions.

S'agissant du domaine de l'élaboration de la loi, le Sénat a recouvré la plénitude de ses prérogatives. Comme lors des deux sessions précédentes, tous les textes ont été adoptés par les deux assemblées en termes identiques, soit par le jeu normal de la navette, soit à partir de textes élaborés par la commission mixte paritaire, qui - il faut le souligner - a bien fonctionné cette année.

A aucun moment le Gouvernement ne s'est trouvé dans l'obligation d'utiliser le dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution qui lui permet de demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement.

Certes, il n'échappe à personne que l'existence d'une même majorité dans les deux assemblées a facilité la chose. Mais nous y voyons, quant à nous, le respect de l'essence même du système bicaméral où députés et sénateurs doivent se retrouver par-delà leur assemblée respective pour l'élaboration commune de la loi.

Un très grand nombre de projets de loi ont été déposés en première lecture sur le bureau du Sénat, abordant des sujets très divers et ne se cantonnant pas exclusivement dans celui des collectivités territoriales.

Enfin - et c'est un fait d'importance - nous avons constaté, au cours de cette session, un véritable renouveau de l'initiative législative dans la mesure où le Gouvernement a jugé utile d'inscrire un grand nombre de propositions de loi à l'ordre du jour prioritaire.

Ainsi, douze propositions de loi d'origine sénatoriale et des propositions de loi présentées par les députés ont été définitivement adoptées, atteignant un chiffre jamais égalé au cours d'une même session sous la V<sup>e</sup> République, ce qui me paraît un très bon signe.

En ce qui concerne le déroulement de nos débats, je m'étais inquiété des débordements et des excès de procédure que nous avions constatés, en particulier l'été dernier. Ceux-ci ne se sont pas renouvelés en 1987, même si j'ai senti, en fin de session, quelques tentations de dérives qui auraient pu compromettre le déroulement harmonieux de nos débats.

La réforme du règlement, à laquelle nous avons procédé en 1986, a favorisé le retour à une situation plus normale, mais je dois cependant vous faire part de mes préoccupations.

L'utilisation répétée, voire systématique, de nombreuses motions de procédure, le dépôt d'amendements de caractère répétitif, semblent marqués non par la volonté d'améliorer les textes, mais par le vif désir de multiplier les interventions qui ressemblent souvent à de simples monologues. C'est un problème préoccupant, car je ne crois pas que ce soit la meilleure façon de faire de bonnes lois. En effet, nous évoluons entre deux écueils, celui de l'enlisement sous des flots d'amendements qui alourdissent le débat sans l'enrichir et qui risquent de le conduire à une certaine stérilité : c'est un premier écueil. Celui de la recherche de l'efficacité, voire du temps gagné, qui prive le débat de l'apport enrichissant du dialogue en séance publique : c'est le second écueil. Ils sont d'ailleurs complémentaires, l'un conduisant souvent à l'autre.

Souvenons-nous toujours, ainsi que je l'ai souvent dit, que le débat doit permettre « la plus large expression des thèses en présence et des opinions de chacun, en vue de favoriser la compréhension mutuelle et la recherche du bien commun ».

Quoi qu'il en soit, le Sénat a beaucoup travaillé. Il a adopté cinquante-cinq textes - nous abordons les derniers - au cours de cette session, dont un grand nombre intéressent le domaine social : l'emploi des travailleurs handicapés, la lutte contre le chômage de longue durée, l'apprentissage, l'amélioration du régime des établissements hospitaliers ; d'autres portent sur des problèmes de société : la lutte contre l'alcool au volant, l'exercice de l'autorité parentale, le financement de la sécurité sociale, et d'autres encore.

Il m'est agréable, à ce sujet, de féliciter chaleureusement nos commissions, leurs présidents et les rapporteurs qui ont fait un effort méritoire pour que les projets de loi soient étudiés dans les meilleures conditions possibles et rapportés en temps utile, même quand les textes ne nous parvenaient qu'au dernier moment... N'est-ce pas, monsieur le président de la commission des affaires sociales ?

Mes chers collègues, sans vouloir prononcer des propos exagérément optimistes, je me dois cependant de dire que bien des choses se sont améliorées, même si notre satisfaction n'est pas complète. Si nous savons profiter de cette situation, si nous nous efforçons de l'amplifier, je ne doute pas que le Sénat de la République pourra tenir, dans le cadre de nos institutions, le rôle irremplaçable de chambre de réflexion qui doit demeurer notre souci permanent.

Mes chers collègues, nous voici donc parvenus à la période des vacances d'été. L'année politique qui s'ouvrira à la rentrée d'automne sera marquée par un événement qui accapatera, sans doute, beaucoup de votre énergie et de votre temps. Je souhaite que vous profitiez de cet extracte de l'été pour prendre, certes, un repos bien gagné, mais encore et surtout pour rencontrer vos électeurs, les Françaises et les Français qui nous ont mandatés pour remplir le mandat qui est le nôtre et qui doivent être mieux informés de nos démarches, de nos choix et de nos attitudes.

Je voudrais remercier nos fonctionnaires et nos agents qui, une fois de plus, par leur dévouement au cours de nombreuses journées et de nombreuses nuits de séance, nous ont permis de mener à bien notre travail. Je leur souhaite d'excellents moments cet été.

Merci aussi aux représentants de la presse qui, tout au long de cette session, ont rendu compte de nos travaux souvent complexes et difficiles à décrire. Je leur souhaite un bon repos.

A tous, chers amis, je souhaite de bonnes vacances. *(Applaudissements.)*

**M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au moment où vont s'achever les travaux du Sénat, je tiens, au nom du Premier ministre et de l'ensemble des membres du Gouvernement, à remercier votre Haute Assemblée pour le rôle si utile qu'elle a joué depuis le 2 avril.

Vous venez de dire, monsieur le président, mieux que je ne saurais le faire, combien vos délibérations ont contribué à l'enrichissement du débat législatif. A une époque où des esprits mal ou pas assez informés contestent le rôle du débat parlementaire, nous devons tous ensemble affirmer la nécessité démocratique et républicaine de la discussion des projets et propositions dans les enceintes parlementaires.

**M. Christian Poncelet.** Très bien !

**M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement.** La Constitution vous confère, à égalité avec les députés, le soin d'exprimer la souveraineté nationale. Nous devons nous en souvenir. A quelques mois de la commémoration du bicentenaire de la Révolution et de la Déclaration des droits de l'homme, il faut affirmer haut et clair la valeur fondamentale des principes qui constituent le fondement du contrat politique d'une société de liberté.

Vous comprendrez aisément que je ne souhaite pas aujourd'hui reprendre en détail l'énumération des lois votées par le Parlement, mais le bilan est impressionnant. A travers plus de cinquante textes, vous avez contribué à libérer l'économie, à renforcer le progrès social et la solidarité, à mieux protéger

les personnes et les biens et à assurer le rang de la France dans le concert des nations. Gouvernement et Parlement peuvent être fiers du travail accompli.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Oh! oui.

**M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement.** En ce qui concerne plus spécifiquement le Sénat, vous avez remarqué qu'un tiers des projets déposés depuis le début de l'année l'a été sur le bureau de votre assemblée.

**M. Christian Poncelet.** Très bien !

**M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Afin de mieux équilibrer les plans de charge du Parlement - préoccupation commune à tous ceux qui siègent ici et au Palais Bourbon - le Gouvernement a tenu à ce que des projets essentiels soient d'abord discutés au Palais du Luxembourg : le régime pénitentiaire, le mécénat, la sécurité civile, l'apprentissage ont rythmé vos dernières semaines.

Dès le 2 octobre prochain, le Sénat aura la possibilité de délibérer sur des textes attendus, par exemple la mutualisation du crédit agricole ou les enseignements artistiques et de conclure le débat sur la lutte contre la toxicomanie.

Dans le but de souligner encore plus, si cela est possible, le rôle irremplaçable du Parlement, le Gouvernement souhaite que toutes les procédures parlementaires fonctionnent : douze propositions de lois ont été adoptées, soit plus de 25 p. 100 des lois, hors lois de ratification ; le respect du bicaméralisme a été scrupuleusement observé, y compris pour les lectures après commission mixte paritaire ; les séances de questions, avec ou sans débat, ou au Gouvernement, ont permis de larges et utiles échanges, tant avec la majorité qu'avec l'opposition ; la publication du rapport de votre commission d'enquête sur les événements de novembre et décembre derniers a contribué à cerner la vérité sur cette période. Je n'oublie pas non plus la large approbation par laquelle vous avez soutenu la déclaration de politique générale du Premier ministre au début du mois d'avril.

Tout cela témoigne de la très grande vitalité du Sénat. Le Gouvernement s'en réjouit.

Même s'il peut arriver que les turbulences d'une fin de session, comme toujours un peu chargée, en viennent à masquer le travail régulier des semaines précédentes, je voudrais rappeler que le Gouvernement avait pris l'engagement de ne pas demander la venue en séance publique de projets déposés après le 15 mai, sauf urgence manifeste. Cet engagement a été tenu. Seul le projet sur le financement de la sécurité sociale y a dérogé ; l'urgence manifeste était, là, facile à constater.

Mesdames, messieurs les sénateurs, avant que chacun et chacune d'entre vous prennent des quartiers d'été bien mérités, je veux dire au président Alain Poher combien nous apprécions la sagesse dont il fait preuve à la tête du Sénat. Sachant être ferme quand il le faut et souple quand cela permet de faciliter les choses, il constitue pour le ministre chargé des relations avec le Parlement un interlocuteur incomparable.

Que tous ceux qui, agents et fonctionnaires du Sénat, collaborateurs des sénateurs et des groupes, membres de la presse sénatoriale, ont joué leur rôle dans le déroulement des débats sachent que le Gouvernement les remercie pour le travail accompli et leur souhaite, à tous, de bonnes vacances. *(Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

**M. le président.** Le Sénat vous remercie, monsieur le ministre, pour ces vœux de vacances.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois.** L'ordre du jour appellerait normalement le texte élaboré par la commission mixte paritaire relatif à l'autorité parentale.

La commission mixte paritaire s'est réunie dans la matinée et est parvenue à un accord sur ce texte, comme, d'ailleurs, sur le projet de loi concernant la sécurité civile. Or le texte sur l'autorité parentale est encore en discussion à l'Assemblée nationale et nous attendons sa transmission. Par conséquent, notre commission sera prête à rapporter dès que le texte lui sera parvenu.

**M. le président.** Dans ces conditions, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures quinze.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

7

## AUTORITÉ PARENTALE

### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'exercice de l'autorité parentale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, un accord est intervenu au sein de la commission mixte paritaire sur le seul article qui restait en discussion : l'article 2.

Ce texte est le suivant : « L'article 287 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 287. - Selon l'intérêt des enfants mineurs, l'autorité parentale est exercée, soit en commun par les deux parents, après que le juge a recueilli leur avis, soit par l'un d'eux. En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le juge indique le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle. »

Il s'agit, en quelque sorte, d'un texte de compromis. Le juge doit recueillir l'avis des deux parents avant de décider l'exercice de l'autorité parentale en commun.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Après toutes les amabilités que se sont faites tout à l'heure le Sénat et le Gouvernement, il est peut-être malséant de rappeler que l'une de nos collègues, Mme Missoffe, ne partageait pas la même satisfaction quant à la manière dont le Parlement travaille.

J'ai tendance à penser que c'est elle qui a raison et que ce texte sur l'autorité parentale est un bon exemple d'un travail intéressant mais, en définitive, tout à fait inutile.

Nous aurions pu, en effet, dire que l'exercice de l'autorité parentale continue à appartenir au père comme à la mère après la séparation de corps ou le divorce et que le juge est chargé de fixer les modalités d'hébergement.

Ainsi, aurait été atteint le but affiché - c'est bien le mot - par le Gouvernement, tendant à ce qu'il n'y ait plus ni perdant ni gagnant devant le juge des affaires matrimoniales. Finalement, tel ne sera pas le cas.

Il s'en est fallu de peu que ce texte ne revienne sur la jurisprudence la plus progressiste en la matière. A cet égard, il a fallu toute la résistance du Sénat, je le reconnais, pour que les magistrats puissent décider que l'exercice de l'autorité parentale sera commun même si, dans un premier temps, les parents n'en sont pas d'accord. Pour le reste, ce texte permettra simplement à la jurisprudence la plus en pointe de continuer à exister, mais pas plus. Cette loi n'était pas nécessaire. Au moins ne sera-t-elle pas nuisible. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Sans vouloir engager une polémique avec notre collègue Dreyfus-Schmidt, je tiens à noter son étrange conception de l'utilité du travail parlementaire.

Il a, en effet, commencé par nous dire que ce qui a été fait est inutile et, si je comprends bien, est inutile ce qui ne correspond pas à ses souhaits !

Dans le même temps, il a rendu hommage - nous l'avons tous noté - à ce qu'il a appelé « la résistance du Sénat ».

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cela aurait pu être pire !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Voilà rappelés des souvenirs bien lointains ; mais enfin, nous n'avons pas le sentiment de nous trouver dans une situation aussi difficile que celle que nous avons pu connaître autrefois !

Nous avons débattu d'un texte ; le projet de l'Assemblée nationale ne nous convenait pas, nous l'avons dit ; la commission mixte paritaire a accompli la tâche qui, normalement, doit être la sienne, prouvant par là même que notre travail n'était pas totalement inutile. (*M. Chérioux applaudit.*)

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** A l'occasion de l'examen de ce texte par la commission mixte paritaire, ce matin, nous avons été amenés à discuter d'un projet de décret dont le texte est parvenu à notre connaissance, et tout particulièrement la disposition relative à l'audition des enfants de plus de treize ans.

Dans ce projet de décret, il est une mesure qui nous a paru particulièrement dangereuse et qui, heureusement, n'est pas prise définitivement. Elle pourra donc facilement, après réflexion, espérons-nous, être retirée.

Elle prévoit qu'il sera dressé procès-verbal de l'audition de ces enfants, alors que, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, nous avons pris soin, pour que ces auditions soient entourées de toute la délicatesse nécessaire, de préciser qu'aucun procès-verbal ne devrait être dressé. C'est le juge qui, lorsqu'il le croit nécessaire, convoque les enfants pour les entendre. Il peut toujours écarter cette audition par une décision motivée. Lorsque le juge entend ces enfants, c'est pour forger sa conviction personnelle. Il ne faudrait surtout pas qu'un tel procès-verbal figure dans un dossier pendant des années et puisse être communiqué par la suite.

Pour cette raison, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous serais reconnaissant de faire connaître à M. le garde des sceaux l'opinion, je crois unanime, de la commission mixte paritaire. Il serait préférable que l'on s'en tienne aux observations qui avaient été faites tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je voudrais dire à quel point je me réjouis de l'accord qui a été trouvé en commission mixte paritaire autour d'une solution qui me paraît être une solution de sagesse.

Il semble bon, effectivement, que le texte de loi rappelle combien il est important que le juge recueille l'avis des deux parents lors du divorce en ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale conjointe. Toutefois, il me paraît également important que la position que le Sénat a adoptée depuis le début de la discussion de ce texte - c'était également celle du Gouvernement - quant à l'accord des parents ait été retenue.

Je ne reprendrai pas ici tous les arguments qui peuvent être donnés dans ce sens ; nous en avons longuement discuté. Je citerai simplement la mise en conformité de la possibilité qui est accordée au juge de décider, selon l'article 374 du code civil, qui exercera l'autorité parentale, qu'il s'agisse d'enfants de parents divorcés ou d'enfants naturels. Je citerai également l'intérêt de ne pas être en retrait par rapport à la jurisprudence de la Cour de cassation et, enfin, la possibilité qui est donnée au juge d'inciter le plus fortement possible celui des parents qui serait quelque peu réticent et qui ainsi ne pourra pas se sentir conforté dans son refus par la loi.

Je me réjouis donc de l'accord qui a pu être obtenu. J'espère qu'il sera entériné par votre Haute Assemblée. De la sorte, nous parviendrons au terme de la discussion de ce projet de loi qui, je vous le rappelle encore une fois, a pour

philosophie première la préservation du droit des enfants à conserver leurs deux parents au-delà de toutes les vicissitudes conjugales.

Je tiens aussi, monsieur le rapporteur, à vous rassurer ainsi que tous ceux d'entre vous qui ont eu connaissance d'un projet de décret d'application. Vous vous êtes émus du fait que serait obligatoire l'établissement d'un procès-verbal en cas d'audition des mineurs. Il est apparu effectivement, après concertation avec les organisations intéressées et plus amples réflexions, que les droits des parties que cette mesure visait à protéger sont suffisamment garantis par la procédure en vigueur qui, actuellement, ne prévoit pas la rédaction d'un tel compte rendu. Le Gouvernement n'envisage donc pas de maintenir le dispositif initial.

**M. Jean Chérioux.** Très bien !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très vraisemblablement, nous aurons l'occasion de nous pencher à nouveau sur ces problèmes, dans la mesure où il existe de toute façon une différence lorsque les parents sont séparés ou divorcés et lorsqu'ils ne le sont pas. Précisément, s'ils sont séparés, ils ont des domiciles différents, ils refont leur vie et, de toute façon, quelle que soit leur bonne volonté - et quand on divorce, c'est qu'il y a désaccord général - même s'ils sont d'accord pour l'exercice d'une autorité parentale commune, des problèmes se poseront.

Il eût été sage que soient prévus non seulement la résidence habituelle, mais également le droit de visite et les conséquences fiscales, en matière d'allocations familiales, par exemple. Je suis convaincu qu'il faudra remettre sur le chantier la loi qui va être votée dans un instant.

Pour le reste, je suis d'autant plus surpris que M. le président de la commission des lois ait parlé de polémique entre nous alors que je m'attendais à être publiquement remercié pour avoir donné connaissance à la commission mixte paritaire du projet de décret dont nous avons été menacés et qui est assez extraordinaire. Lorsque a été évoquée en commission des lois l'audition des enfants de treize ans, il a été constaté que l'audition des enfants était prévue par la loi depuis fort longtemps. Il y a fort longtemps, en effet, que les juges ont le droit de les entendre si cette audition leur paraît s'imposer.

Y a-t-il procès-verbal ? En général, il n'y en a pas. Les parties assistent-elles à l'audition des enfants ? En général, elles n'y assistent pas. Les avocats y assistent-ils ? En général, ils n'y assistent pas. Cependant, il peut arriver que les parties y assistent, il peut arriver que les avocats y assistent, il peut arriver qu'il y ait un procès-verbal. Tout est cas d'espèce. Le code de procédure civile avait jusqu'à présent la grande sagesse de ne rien imposer et de ne rien interdire en la matière.

Je ne voudrais pas que nos débats fassent croire que maintenant il est décidé qu'il n'y aura jamais procès-verbal, jamais audition en présence des parties ou des avocats. Restons dans le silence qui était jusqu'à présent celui du code de procédure civile, qui a pour conséquence que les choses se passent correctement. Ce qui est prévu par l'article 1079, c'est que, lorsqu'il y a une enquête sociale, effectivement, l'enquêteur social dresse un rapport et, s'il a entendu les enfants, il en fait état. Mais ce n'est pas la même chose que s'il s'agit du juge qui, lui, prend la décision. On peut regretter après tout, puisque le Gouvernement veut bien consulter de nombreuses organisations sur ses projets de décrets, qu'il ne consulte pas aussi les parlementaires de manière qu'il n'y ait pas de divorce entre ce qui est désiré par le législateur lorsqu'il fait la loi et l'exécutif lorsqu'il rédige des décrets. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - L'article 287 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 287. - Selon l'intérêt des enfants mineurs, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents après que le juge ait recueilli leur avis, soit par l'un d'eux. En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le juge indique le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Le rapport de la commission mixte paritaire chargé de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs n'étant pas tout à fait prêt, je vous propose d'interrompre nos travaux.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente, est reprise à dix-neuf heures trente, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

**PRÉSIDENCE  
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,  
vice-président**

**M. le président.** La séance est reprise.

8

**ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ CIVILE**

**Adoption des conclusions  
d'une commission mixte paritaire**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Les sénateurs que vous avez désignés, mes chers collègues, ainsi que les députés membres de la commission mixte paritaire ont travaillé longuement aujourd'hui et sont parvenus à un accord.

La première caractéristique du texte qu'ils ont élaboré est la présentation nouvelle qui a été retenue pour les mesures relatives aux plans Orsec.

Les articles 2, 2 bis et 2 ter concernent les plans particuliers d'intervention.

L'article 3 détermine, comme dans notre propre texte, les autorités compétentes pour diriger les opérations de secours.

A l'article 4, définissant les compétences du ministre chargé de la sécurité civile, la commission a adopté un texte reprenant le début du premier alinéa de la rédaction de l'Assemblée nationale et supprimant notamment la disposition selon laquelle, en mer, les responsabilités en matière de sécurité civile sont exercées par le ministre chargé de la mer.

Le projet de loi disposait que la responsabilité incombait au préfet maritime. Nous en sommes restés là, car nous n'avons pas obtenu de précisions suffisantes sur la responsabilité du ministre de la mer s'agissant des catastrophes éventuelles. Tout nous semble couvert par les compétences accordées au préfet maritime...

**M. Philippe de Gaulle.** Lui seul en a les moyens !

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** ... qui, comme le confirme notre collègue Philippe de Gaulle, dispose seul des moyens nécessaires. Telle est une des raisons pour lesquelles la commission a adopté cette position ; elle y a été d'autant plus favorable que certains gouvernements ne comportant pas de ministre de la mer, le projet de loi aurait alors été « bancal ».

A l'article 8, initialement consacré aux P.P.I., les plans particuliers d'intervention, la commission a approuvé la suppression préconisée par l'Assemblée nationale et a également suivi celle-ci pour les articles 9 à 11, s'agissant de différentes questions de forme, aucun sujet de fond n'ayant été à cet égard traité. Un accord absolu entre les deux assemblées est intervenu.

La commission a adopté l'article 11 bis, qui reprend les dispositions initialement prévues par l'article 14 du projet de loi, pour répondre aux préoccupations des élus des régions montagnardes.

Monsieur le ministre, nous avons souhaité, lors de la première lecture, qu'au moment où les décrets seront élaborés par vos services et signés par vous il soit aussi envisagé que les secours en mer puissent être, à terme, remboursés aux communes. Nous n'avons pas, à cette époque, demandé autre chose qu'une déclaration du Gouvernement. Vous avez accepté que les élus de la montagne aient plus de chances dans le texte de la loi. Nous comptons sur le Gouvernement pour que la même mesure soit prise en faveur des sports nautiques.

A l'article 12, définissant les missions du directeur départemental des services d'incendie et de secours, la commission a retenu la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, à savoir la nomination en commun par le Gouvernement, d'une part, et les élus locaux, de l'autre.

A l'article 12 bis, qui traite du rôle des services d'incendie et de secours dans le domaine des secours d'urgence, nous avons adopté un texte qui précise que les services d'incendie et de secours sont chargés, avec les autres services concernés, des secours aux personnes victimes d'accidents sur la voie publique, texte qui avait recueilli, je crois, l'accord du Gouvernement à l'Assemblée nationale.

La commission a accepté l'insertion d'un article 13 quater, conférant la qualité d'élèves commissaires de police à certains fonctionnaires, et la suppression de l'article 14 quater préconisée par l'Assemblée nationale.

Elle a ensuite examiné les dispositions restant en discussion du titre II consacré à la « Protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ». Elle a d'abord revu le problème de l'information, conformément à la demande du Gouvernement. Elle a supprimé, les articles 15 bis, 15 ter et l'ensemble des articles adoptés par l'Assemblée nationale, notamment ceux qui avaient trait à la mission de contrôle, laquelle relève soit des commissions permanentes du Parlement, soit, éventuellement, des commissions d'enquête ou de contrôle, pensant que, dans l'arsenal législatif et les règlements des assemblées, suffisamment de textes nous permettent d'agir avec toute la certitude voulue en ce qui concerne le contrôle parlementaire à l'égard de ces grands problèmes, des risques majeurs en particulier.

L'article 19 a été étendu, à la suite de l'engagement que le Gouvernement avait pris, en la personne de M. Carignon, de dégager des fonds pour les conseils généraux qui avaient la responsabilité de faire éventuellement des avances aux maires.

Nous avons accepté, à la demande de l'Assemblée nationale, que des comités groupent plusieurs comités locaux, S.I.V.O.M. ou syndicats intercommunaux, pouvant remplir les mêmes missions que le conseil général.

Les articles 26, 29 et le chapitre V ont aussi fait l'objet d'accords.

La commission a modifié l'article 30-A nouveau, introduit par l'Assemblée nationale, relatif aux études de dangers. Les conditions posées par l'Assemblée nationale ont été retirées du texte définitif. Nous avons simplement retenu la notion de danger, laissant au Gouvernement, par un décret, le soin de définir les conditions dans lesquelles ces précautions devraient être prises.

A l'article 35, qui institue les garanties financières pour les exploitants de certaines installations considérées comme dangereuses, la commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale.

Enfin, la commission, considérant que ces dispositions, quel que soit leur bien-fondé juridique, n'avaient pas leur place dans un texte relatif à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs, a supprimé l'article 35 bis nouveau, introduit par l'Assemblée nationale et reportant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990 l'application de l'article 7 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, loi dite Méhaignerie. Nous nous sommes en effet aperçus qu'elle était en application depuis huit jours et que, de ce fait, nous ne pouvions pas intervenir. Les commissaires des deux assemblées ont pensé que cela pourrait faire l'objet d'une proposition de loi.

Pour les mêmes raisons, la commission a voté la suppression des dispositions figurant au titre III consacré à l'aménagement du droit local de la chasse dans les départements d'Alsace-Moselle, décidée par l'Assemblée nationale.

L'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire a été adopté.

En conséquence, cette dernière vous demande d'adopter à votre tour le texte reproduit à la suite du tableau comparatif. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Le texte, tel qu'il ressort des travaux de la commission mixte paritaire, donne satisfaction au Gouvernement. Je n'ai pas d'autre remarque à formuler, sinon pour remercier votre assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement :

1° aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ;

2° lorsque le Sénat est appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire :

## TITRE I<sup>er</sup>

### ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ CIVILE

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes.

« La préparation des mesures de sauvegarde et la mise en œuvre des moyens nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes sont assurées dans les conditions prévues par le présent titre. Elles sont déterminées dans le cadre de plans d'organisation des secours dénommés "plans Orsec" et de plans d'urgence. »

Personne ne demande la parole ?..

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Préparation et organisation des secours

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Les plans Orsec recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.

« Ils comprennent, selon la nature et l'importance des moyens à mettre en œuvre :

« 1° le plan Orsec national, établi dans les conditions prévues à l'article 4 ;

« 2° les plans Orsec de zone établis, pour chacune des zones de défense définies à l'article 23 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la présente loi ;

« 3° les plans Orsec départementaux, établis dans les conditions prévues à l'article 7. »

Personne ne demande la parole ?..

#### Article 2 bis

**M. le président.** « Art. 2 bis. - Les plans d'urgence prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

« Les plans d'urgence comprennent :

« 1° les plans particuliers d'intervention définis à l'article 2 ter ;

« 2° les plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes ;

« 3° les plans de secours spécialisés liés à un risque défini.

« Les plans d'urgence sont établis dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« La mise en œuvre d'un plan d'urgence ne fait pas obstacle au déclenchement d'un plan Orsec, si les circonstances le justifient. »

Personne ne demande la parole ?..

#### Article 2 ter

**M. le président.** « Art. 2 ter. - Des plans particuliers d'intervention préparés par le représentant de l'Etat dans le département, après avis des maires et de l'exploitant concernés, définissent les mesures à prendre aux abords des installations ou ouvrages dont les caractéristiques sont fixées dans le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 2 bis. Sont notamment prévues les mesures incombant à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police.

« Le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 2 bis fixe également les modalités selon lesquelles les mesures mentionnées au premier alinéa sont rendues publiques. »

Personne ne demande la parole ?..

#### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en vertu des articles L. 131-1 et L. 131-13 du code des communes, sous réserve des dispositions prévues par les alinéas suivants.

« En cas de déclenchement d'un plan Orsec ou d'un plan d'urgence, les opérations de secours sont placées, dans chaque département, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département.

« Lorsqu'elles intéressent le territoire de plusieurs départements, qu'il y ait ou non déclenchement d'un plan Orsec ou d'un plan d'urgence, le Premier ministre peut placer l'ensemble des opérations de secours sous la direction du représentant de l'Etat dans l'un de ces départements.

« Les opérations de secours en mer sont dirigées par le préfet maritime. »

Personne ne demande la parole ?..

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Le ministre chargé de la sécurité civile prépare les mesures de sauvegarde et coordonne les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics sur l'ensemble du territoire.

« Lorsque les circonstances le justifient, il attribue les moyens publics et privés nécessaires à l'autorité chargée de la direction des opérations de secours.

« Le Premier ministre déclenche le plan Orsec national. »

Personne ne demande la parole ?..

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Le représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège de la zone de défense prépare les mesures de sauvegarde et coordonne les moyens de secours publics dans la zone de défense.

« Après avis du président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours des départements concernés, il établit à cet effet un schéma directeur destiné à la formation des personnels et à la préparation des moyens de secours.

« Lorsque les circonstances le justifient, il attribue les moyens publics et privés nécessaires à l'autorité chargée de la direction des opérations de secours. Il déclenche le plan Orsec de zone. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 6

**M. le président.** « Art. -6. - Lorsque plusieurs départements sont plus particulièrement exposés à certains risques, les compétences attribuées par l'article 5 au représentant de l'Etat dans le département du siège de la zone peuvent être confiées par le Premier ministre, en tout ou partie, au représentant de l'Etat dans l'une des régions où se trouvent l'un ou les départements concernés. »

Personne ne demande la parole ? ...

#### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Le représentant de l'Etat dans le département prépare les mesures de sauvegarde et coordonne les moyens de secours publics dans le département.

« Il assure la mise en œuvre des moyens de secours publics et privés et, lorsque les circonstances le justifient, il déclenche le plan Orsec départemental. »

Personne ne demande la parole ? ...

#### Article 8

**M. le président.** L'article 8 a été supprimé.

Personne ne demande la parole ? ...

#### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par l'article 2 *ter* et les articles 4 à 7, les autorités compétentes de l'Etat, chacune en ce qui la concerne, peuvent procéder à la réquisition des moyens privés de secours nécessaires. »

Personne ne demande la parole ? ...

#### Article 9 bis

**M. le président.** « Art. 9 bis. - La commune pour le compte de laquelle une réquisition a été faite est tenue, dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui est adressée, de verser à la personne requise ou, en cas de décès, à ses ayants droit une provision proportionnée à l'importance du dommage subi du fait des actes exécutés dans le cadre de cette réquisition.

« La commune est tenue de présenter à la victime ou à ses ayants droit en cas de décès une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où elle reçoit de celle-ci la justification de ses préjudices. Cette disposition est applicable en cas d'aggravation du dommage.

« Les recours dirigés contre les décisions, expresses ou tacites, prises par les communes sur les demandes mentionnées aux alinéas précédents sont portés devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le président du tribunal ou un membre du tribunal délégué à cet effet statue dans les quinze jours.

« Les dispositions de la section V-I du chapitre II du titre II du livre premier du code du travail sont applicables dans les rapports entre le salarié requis, victime d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne, et son employeur. »

Personne ne demande la parole ? ...

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Les obligations auxquelles sont assujettis les détenteurs de moyens de publication et de diffusion sont fixées dans un code d'alerte national défini par décret. »

Personne ne demande la parole ? ...

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - Les dépenses directement imputables aux opérations engagées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que les charges supportées par les personnes privées, sont remboursées par la collectivité publique qui a bénéficié des secours.

« Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles particulières de prise en charge des dépenses des services d'incendie et de secours dans le cadre du département.

« Toutefois, en cas de déclenchement d'un plan Orsec, les dépenses exposées par l'Etat et ses établissements publics ou par les collectivités territoriales et leurs établissements publics d'une même zone de défense ou, lorsqu'il est fait application de l'article 6 d'une même région ou d'un ensemble de départements exposés à certains risques, ne donnent pas lieu à remboursement, sauf lorsque des modalités particulières de répartition de ces dépenses ont été fixées dans le cadre d'une convention ou d'une institution interdépartementale.

« Lorsque des moyens publics de secours sont mis en œuvre par le Gouvernement au profit d'un Etat étranger, les dépenses exceptionnelles supportées par les collectivités territoriales et par les établissements publics sont à la charge de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ? ...

#### Article 11 bis

**M. le président.** « Art. 11 bis. - I. - L'article 101 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est abrogé.

« II. - L'article 96 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi rédigé :

« Art. 96. - Lorsque pour assurer le service public de secours, les opérations de sauvetage en montagne nécessitent la conduite d'une action d'ensemble d'une certaine importance, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre un plan d'urgence, ainsi qu'il est prévu par l'article 2 bis de la loi n° du relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

Personne ne demande la parole ? ...

#### CHAPITRE II

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

#### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - I. - La première phrase du quatrième alinéa de l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est complétée par les mots : « et sous réserve des dispositions de l'article 13 de la loi n° du relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ».

« II. - Le cinquième alinéa du même article est complété par les dispositions suivantes :

« Il contrôle et coordonne l'ensemble des services d'incendie et de secours du département, des communes et de leurs établissements publics. Il est chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et de secours relevant du département, des communes et de leurs établissements publics, sous l'autorité du maire ou du représentant de l'Etat agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police. »

Personne ne demande la parole ? ...

#### Article 12 bis

**M. le président.** « Art. 12 bis. - Les services d'incendie et de secours sont chargés, avec les autres services concernés, des secours aux personnes victimes d'accidents sur la voie publique ou consécutifs à un sinistre ou présentant un risque particulier, et de leur évacuation d'urgence. »

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Une erreur matérielle s'était glissée dans le texte de cet article. Elle a été réparée. J'en profite pour féliciter les services de la commission qui n'ont disposé que de deux heures pour mettre en forme ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

#### Article 13 quater

**M. le président.** « Art. 13 quater. - Ont la qualité d'élèves commissaires de police à la date du 12 septembre 1985 les inspecteurs divisionnaires et les commandants de la police nationale ayant figuré sur la liste arrêtée par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation le 12 septembre 1985.

« Sont validés les actes accomplis par ces fonctionnaires en qualité d'élèves commissaires ou de commissaires stagiaires antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 14

**M. le président.** L'article 14 a été supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

### TITRE II

## PROTECTION DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE ET PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Information

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.

« L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 15 bis et 15 ter

**M. le président.** Les articles 15 bis et 15 ter ont été supprimés.

Personne ne demande la parole ?...

### CHAPITRE II

#### Maîtrise de l'urbanisation

#### Article 16 bis

**M. le président.** « Art. 16 bis. - Il est inséré, après l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les articles 7-1 à 7-4 ainsi rédigés :

« Article 7-1. - Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou

d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol, ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire.

« Ces servitudes comportent en tant que de besoin :

« - la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;

« - la subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;

« - la limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

« Elles tiennent compte de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur des installations classées, fixe la liste des catégories, et éventuellement les seuils de capacité, des installations dans le voisinage desquelles ces servitudes peuvent être instituées. -

« Article 7-2. - L'institution de servitudes d'utilité publique est décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation, soit à la requête du demandeur de l'autorisation ou du maire de la commune d'implantation, soit à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de délimitation du périmètre, qui tiennent compte notamment des équipements de sécurité de l'installation et des caractéristiques du site.

« Le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre.

« Lorsque le commissaire enquêteur a rendu des conclusions favorables, les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée, si le ou les conseils municipaux ont émis un avis favorable ou sont réputés l'avoir fait, à défaut de réponse dans un délai de quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, et si le demandeur de l'autorisation n'a pas manifesté d'opposition. Dans le cas contraire, ils sont arrêtés par décret en Conseil d'Etat.

« Article 7-3. - Non modifié.

« Article 7-4. - Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article 7-1 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

« La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

« Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article 7-2. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

« Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 16 sexies**

**M. le président.** « Art. 16 sexies. - Il est inséré, dans le chapitre V du titre premier du livre III de la première partie (législative) du code de l'urbanisme, un article L. 315-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 315-9. - Sont validés :

« 1° Les autorisations de lotir délivrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978,

« a) En tant qu'elles autorisent une surface hors œuvre nette de construction résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols à la surface totale du terrain ayant fait l'objet de la demande d'autorisation de lotir ;

« b) En tant qu'elles répartissent cette surface hors œuvre nette entre les différents lots sans tenir compte de l'application du coefficient d'occupation des sols à chacun de ces lots ;

« c) En tant qu'elles prévoient que le lotisseur procède à cette répartition dans les mêmes conditions.

« 2° Les permis de construire délivrés sur le fondement des dispositions mentionnées au 1° ci-dessus, en tant qu'ils autorisent l'édification de constructions d'une surface hors œuvre nette supérieure à celle qui résulte de l'application du coefficient d'occupation des sols à la surface du lot ayant fait l'objet de la demande.

« 3° Les certificats d'urbanisme en tant qu'ils reconnaissent des possibilités de construire résultant des dispositions validées au 1° du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

**CHAPITRE III****Défense de la forêt contre l'incendie****Article 18**

**M. le président.** « Art. 18. - L'article L. 321-11 du code forestier est ainsi rédigé :

« Article L. 321-11. - Dans les périmètres où des travaux ont été déclarés d'utilité publique conformément à la procédure prévue à l'article L. 321-6, et en complément de ceux-ci, l'autorité administrative peut, dans les formes et conditions prévues au paragraphe II de l'article 39 du code rural, mettre en demeure les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires du droit d'exploitation, de fonds boisés ou couverts d'une végétation arbustive d'y réaliser une mise en valeur agricole ou pastorale dans les zones où la déclaration d'utilité publique l'a jugée possible et opportune.

« Le dernier alinéa du paragraphe I, les paragraphes II et III de l'article 40 du code rural et les articles 40-1 et 44 de ce même code sont applicables. Le propriétaire peut, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 40, faire exploiter les fonds concernés par la mise en demeure sous le régime de la convention pluriannuelle de pâturage prévue à l'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale. Lorsque les fonds sont soumis au régime forestier, le pâturage est concédé dans les conditions fixées à l'article L. 146-1 du présent code.

« Par dérogation, le paragraphe IV de l'article 1509 du code général des impôts et l'article 16 de la loi d'orientation agricole (n° 80-502 du 4 juillet 1980) ne sont pas applicables aux fonds en nature de bois à la date de la mise en demeure prévue par le présent article.

« A la demande du ou des propriétaires concernés, le représentant de l'Etat dans le département rapporte la décision de mise en demeure, prévue au premier alinéa du présent article, lorsqu'il constate que la mise en valeur agricole ou pastorale occasionne des dégâts répétés de nature à compromettre l'avenir des peuplements forestiers subsistant après les travaux ou des fonds forestiers voisins.

« L'autorité administrative peut, après avis des départements intéressés, déterminer les cultures susceptibles d'être entreprises sur les terrains situés dans ces périmètres ; des encouragements spéciaux, notamment financiers, peuvent être accordés à certaines cultures. Une priorité doit être donnée pour la réalisation de réseaux de desserte hydraulique des exploitations. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 19**

**M. le président.** « Art. 19. - L'article L. 322-4 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux dont l'exécution d'office est ordonnée par le maire peuvent être financées par le département, par des groupements de collectivités territoriales ou des syndicats mixtes. Dans ce cas, est émis un titre de perception à l'encontre des propriétaires intéressés, d'un montant correspondant au mémoire des travaux faits, arrêté et rendu exécutoire. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 20**

**M. le président.** « Art. 20. - L'article L. 322-9 du code forestier est ainsi modifié :

« I. - Le début de cet article est ainsi rédigé :

« Sont punis d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 1 300 francs à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont causé... (le reste sans changement) ».

« II. - *Non modifié.*

« III. - Le même article est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 21**

**M. le président.** « Art. 21. - Dans le chapitre II du livre III du code forestier après l'article L. 322-9, il est inséré un article L.322-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-9-1. - I. En cas de poursuite pour infraction à l'obligation, édictée par l'article L. 322-3, de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider l'ajournement du prononcé de la peine contraventionnelle assorti d'une injonction de respecter ces dispositions.

« Il impartit un délai pour l'exécution des travaux nécessaires. L'injonction est assortie d'une astreinte dont il fixe le taux, qui ne peut être inférieure à 200 francs et supérieure à 500 francs par jour et par hectare soumis à l'obligation de débroussaillage. Il fixe également la durée maximale pendant laquelle cette astreinte est applicable.

« L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois : il peut être ordonné même si le prévenu ne comparait pas en personne. L'exécution provisoire de la décision d'ajournement avec injonction peut être ordonnée.

« II. A l'audience de renvoi, lorsque les travaux qui ont fait l'objet de l'injonction ont été exécutés dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de la peine, soit prononcer les peines prévues par la loi.

« Lorsque les travaux ont été exécutés avec retard ou ne l'ont pas été, le tribunal liquide l'astreinte et prononce les peines prévues.

« La décision sur la peine intervient dans le délai fixé par le tribunal, compte tenu du délai imparti pour l'exécution des travaux.

« III. - Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

« Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution, ou le retard dans l'exécution des travaux, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

« L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme en matière pénale au vu d'un extrait de la décision prononcée par le tribunal. Son montant est versé au budget de la commune du lieu de l'infraction et est affecté au financement de travaux de débroussaillage obligatoire exécutés d'office en application de l'article L. 322-4. L'astreinte ne donne pas lieu à la contrainte par corps. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 24**

**M. le président.** « Art. 24. - Il est inséré, après l'article 437 du code pénal, un article 437-1 ainsi rédigé :

« Article 437-1. - En cas de condamnation prononcée en application des articles 435 et 437 du présent code, le tribunal pourra, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne. »

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE IV

*Prévention des risques naturels*

**Article 25**

**M. le président.** « Art. 25. - Les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, l'intensité du risque à prendre en compte et les catégories de bâtiments, équipements et installations nouveaux soumises à des règles particulières parasismiques ou paracycloniques sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Les conditions d'information du public sur les mesures prévues dans les zones exposées à un risque sismique ou cyclonique sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 26**

**M. le président.** « Art. 26. - Il est inséré, après la première phrase du premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, une phrase ainsi rédigée :

« Ces plans déterminent, en outre, les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 29**

**M. le président.** « Art. 29. - En cas de sécheresse grave mettant en péril l'alimentation en eau potable des populations, constatée par le ministre chargé de la police des eaux, des dérogations temporaires aux règles fixant les débits réservés des entreprises hydrauliques dans les bassins versants concernés peuvent être, en tant que de besoin, et après consultation de l'exploitant, ordonnées par le représentant de l'Etat dans le département, sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnités. »

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE V

*Prévention des risques technologiques*

**Article 30 A nouveau**

**M. le président.** « Art. 30 A nouveau. - Les projets de création d'une installation ou d'un ouvrage visé à l'article 2<sup>ter</sup> de la présente loi qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent comprendre une étude de dangers.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 33**

**M. le président.** « Art. 33. - La loi n° 65-498 du 29 juin 1965 précitée est complétée par les dispositions suivantes :

TITRE II

**AUTRES CANALISATIONS**

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories de canalisations de transport de produits chimiques ne faisant pas l'objet d'une déclaration d'intérêt général et pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. Ces décrets peuvent soumettre ces installations à déclaration et préciser les conditions de construction, de mise en service, d'exploitation et de surveillance nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques. Les frais du contrôle de l'Etat sont à la charge des transporteurs.

TITRE III

**DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES CANALISATIONS**

« Art. 7 et 8. - *Non modifiés.*

« Art. 9. - Lorsqu'un agent public habilité à cet effet constate que l'exploitation d'une canalisation de transport de produits chimiques ou l'exécution de travaux ou d'activités dans son voisinage ont lieu en méconnaissance des conditions imposées en application de la présente loi ou menacent la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, il en informe le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci peut mettre l'exploitant de l'ouvrage ou l'exécutant des travaux ou des activités en demeure de satisfaire à ces conditions ou de faire cesser le danger dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

« - soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« - soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

« - soit décider la suspension du fonctionnement de l'ouvrage.

« En cas d'urgence, il peut aussi décider la suspension des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 34**

**M. le président.** « Art. 34. - L'article 11 de la loi de finances pour 1958 (2<sup>e</sup> partie - Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux investissements) n° 58-336 du 29 mars 1958 est complété par les paragraphes IV à VII ainsi rédigés :

« IV. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquifiés qui ne font pas l'objet d'une déclaration d'intérêt général et qui peuvent présenter des risques pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. Ces décrets peuvent soumettre ces installations à déclaration et préciser les conditions de construction, de mise en service, d'exploitation et de surveillance nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques. Les frais du contrôle de l'Etat sont à la charge de l'exploitant.

« V. et VI. - *Non modifiés.*

« VII. - Lorsqu'un agent public habilité à cet effet constate que l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquifiés ou l'exécution de travaux ou d'activités dans son voisinage ont lieu en méconnaissance des conditions imposées en application du présent article ou menacent la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, il en informe le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci peut mettre l'exploitant ou

l'exécutant des travaux ou des activités en demeure de satisfaire à ces conditions ou de faire cesser le danger dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

« - soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« - soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

« - soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage.

« En cas d'urgence, il peut aussi décider la suspension des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 34 bis nouveau

**M. le président.** « Art. 34 bis nouveau. - Il est inséré, après l'article L. 131-4-1 du code des communes, un article L. 131-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-4-2. - Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies aux véhicules de transport de matières dangereuses visées par la directive européenne du 24 juin 1982 et de nature à compromettre la sécurité publique. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 35

**M. le président.** « Art. 35. - Pour les ouvrages ou installations présentant des risques dont les éventuelles conséquences financières sont manifestement disproportionnées par rapport à la valeur du capital immobilisé, l'autorité chargée de délivrer l'autorisation d'exploitation peut en subordonner la délivrance à la constitution de garanties financières. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories d'ouvrages concernés, les règles de fixation du montant de la garantie qui devra être adaptée aux conséquences prévisibles de la réalisation du risque, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 35 bis nouveau

**M. le président.** L'article 35 bis nouveau a été supprimé. Personne ne demande la parole ?...

#### TITRE III

**M. le président.** La division et l'intitulé ont été supprimés.

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 36

**M. le président.** L'article 36 a été supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire, je donne la parole à Mme Bidard-Reydet, pour explication de vote.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme l'avait déjà fait, au nom du groupe communiste et apparenté, mon ami M. Louis Minetti, je souligne, en le regrettant, que le Gouvernement n'a pas répondu positivement à nos propositions.

S'agissant de la sécurité, à laquelle aspirent légitimement les Françaises et les Français, nous aurions aimé, monsieur le ministre, une attitude plus ouverte de votre part. En effet, nous sommes pour l'organisation d'une bonne sécurité pour tous et les récents accidents en France et à l'étranger rappellent l'urgence d'une bonne loi.

Nos propositions pouvaient y contribuer, mais - je l'ai rappelé - vous ne les avez pas acceptées.

Nous avons proposé un rythme de reboisement et d'entretien des forêts du Midi de l'ordre de 40 000 hectares par an. Ce chiffre est d'ailleurs semblable à celui du ministère de l'agriculture. Où en est le financement de ce plan qui aurait permis, en trente ans, d'assurer la survie des forêts du Midi ?

Par ailleurs, nous avons proposé l'embauche de 13 000 forestiers pour ces mêmes forêts du Midi. Vous avez répondu par les contrats T.U.C., ce qui ne satisfait ni nous-mêmes, ni M. le rapporteur.

Nos propositions étaient donc réalistes. Elles avaient pour objet d'élargir la loi et de la rendre plus opérationnelle. Mais vous n'en avez pas tenu compte. C'est pourquoi le groupe communiste et apparenté s'abstiendra lors du vote sur ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Bayle.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Le groupe socialiste, comme il l'a fait lors de la première lecture, s'abstiendra lors du vote sur ce texte.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** J'espère bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, je constate que le Sénat a terminé l'examen des textes qui étaient inscrits à son ordre du jour.

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, l'ordre du jour est en effet épuisé. Je tiens à remercier une nouvelle fois le Sénat de sa diligence et le personnel de sa contribution positive et des efforts qu'il a déployés.

9

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 368, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

10

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

**M. le président.** J'ai reçu une proposition de loi organique présentée par M. Etienne Dailly tendant à préciser l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le n° 373, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

11

**DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Robert Schwint, André Méric, Jacques Bialski, Marc Bœuf, André Rouvière, Roland Courteau, Roland Grimaldi, Charles Bonifay et des membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de loi tendant à attribuer aux veuves de combattants la qualité de ressortissantes de l'office national des combattants leur vie durant.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 371, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Roland Courteau, Raymond Courrière, Robert Laucournet, André Méric et des membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de loi tendant à diminuer le montant des annuités de remboursement des prêts d'accession à la propriété sociale devenues trop élevées au regard des ressources des acquéreurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 372, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charles Lederman, Mme Marie-Claude Beauveau, M. Jean-Luc Bécart, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. André Duroméa, Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Ivan Renar, Paul Souffrin, Hector Viron, Robert Vizet et Henri Bangou, une proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 374, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

12

**TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, visant à garantir le libre exercice de la profession de géomètre-expert.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 367, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

13

**DÉPÔT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le développement du mécénat.

Le rapport sera imprimé sous le n° 366 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'exercice de l'autorité parentale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 369 et distribué.

J'ai reçu de M. René-Georges Laurin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 370 et distribué.

14

**AJOURNEMENT DU SÉNAT**

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute s'ajourner en laissant le soin à son président de le convoquer s'il était nécessaire, étant entendu qu'il n'y aura pas lieu de tenir une séance spéciale pour la lecture du décret de clôture de la session extraordinaire, qui sera seulement publié au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinquante.*)

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ROBERT ETIENNE*

**ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

**COMMISSION DES COMPTES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

En application du décret n° 87-441 du 23 juin 1987, M. le président du Sénat a décidé le 8 juillet 1987 de nommer MM. Louis Boyer, Charles Descours, Marcel Fortier et Jacques Oudin comme membres de la commission des comptes de la sécurité sociale.

**COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE TITRE 1<sup>er</sup> DU LIVRE 1<sup>er</sup> DU CODE DU TRAVAIL ET RELATIF A L'APPRENTISSAGE**

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa séance du vendredi 3 juillet 1987 et en application de la décision prise par le Sénat dans sa séance du mardi 30 juin 1987, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Titulaires.* - MM. Jacques Barrot, Michel Berson, Bruno Bourg-Broc, Jean-Pierre Delalande, Germain Gengenwin, Louis Moulinet, Mme Christiane Papon.

*Suppléants.* - MM. Pierre Bleuler, Gérard Collomb, Jean-Paul Fuchs, Guy Herlory, Mme Jacqueline Hoffmann, MM. Jean Laurain, Bernard-Claude Savy.

**Sénateurs**

*Titulaires.* - MM. Jean Amelin, Jacques Bimbenet, Charles Bonifay, Jean-Pierre Fourcade, Adrien Gouteyron, Jean Madelain, Paul Souffrin.

*Suppléants.* - Mme Marie-Claude Beauveau, MM. Guy Besse, Marc Bœuf, Marc Castex, Pierre Louvot, Mme Hélène Missoffe, M. André Rabineau.

*Nomination du bureau*

Dans sa séance du mercredi 8 juillet 1987, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Jean-Pierre Fourcade ;

*Vice-président* : M. Jean-Paul Fuchs ;

*Rapporteurs* :

- à l'Assemblée nationale : M. Germain Gengenwin ;

- au Sénat : M. Jean Madelain.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DU MÉCÉNAT

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 8 juillet 1987 et en application de la décision prise par le Sénat dans sa séance du mardi 30 juin 1987, cette commission est ainsi composée :

Députés

*Titulaires.* - MM. Yves Guéna, Gérard Trémège, Jean-Pierre Balligand, Arthur Dehaine, Alain Lamassoure, Raymond Douyère, Mme Françoise de Panafieu.

*Suppléants.* - MM. Michel Barnier, Jacques Féron, Jean-François Mancel, Bruno Durieux, Gilbert Gantier, Roger Combrisson, Pascal Arrighi.

Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Christian Poncelet, Maurice Blin, Lucien Neuwirth, Michel Miroudot, Michel Durafour, Tony Larue, Louis Perrein.

*Suppléants.* - MM. Maurice Schumann, Geoffroy de Montalembert, André Fosset, Jacques Descours Desacres, Roger Chinaud, Jean-Pierre Masseret, Robert Vizet.

*Nomination du bureau*

Dans sa séance du mercredi 8 juillet 1987, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Yves Guéna ;

*Vice-président* : M. Christian Poncelet ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Gérard Trémège ;

- au Sénat : M. Lucien Neuwirth.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 8 juillet 1987 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

*Titulaires.* - MM. Jacques Toubon, Serge Charles, André Fanton, Jean-Jacques Hiest, Mme Christine Boutin, M. Gérard Welzer, Mme Paulette Nevoux.

*Suppléants.* - MM. Olivier Marlière, Yvan Blot, Alain Lamassoure, Paul-Louis Tenaillon, Mme Véronique Neiertz, MM. Guy Ducloné, Georges Wagner.

Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Jacques Larché, Charles Jolibois, René-Georges Laurin, Jacques Grandon, Guy Malé, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman.

*Suppléants.* - M. Félix Ciccolini, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Girod, Hubert Haenel, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon.

*Nomination du bureau*

Dans sa séance du 9 juillet 1987, la commission a procédé à la nomination de son bureau qui est ainsi constitué :

*Président* : M. Jacques Larché.

*Vice-président* : Jacques Toubon.

*Rapporteurs :*

- A l'Assemblée nationale : Jacques Toubon ;

- Au Sénat : Charles Jolibois.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION DE LA SECURITE CIVILE, A LA PREVENTION DES RISQUES MAJEURS ET A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 9 juillet 1987 et en application de la décision prise par le Sénat dans sa séance du mardi 30 juin 1987, cette commission est ainsi composée :

Députés

*Titulaires.* - MM. Jacques Toubon, Paul-Louis Tenaillon, Olivier Marlière, André Fanton, Pierre Micau, Joseph Franceschi, Georges Le Baill.

*Suppléants.* - MM. Yvan Blot, Gérard Léonard, Jean-Jacques Hiest, Pierre Montastruc, Robert Chapuis, Jean-Jacques Barthe, Georges-Paul Wagner.

Sénateurs :

*Titulaires.* - MM. Jacques Larché, René-Georges Laurin, Bernard-Charles Hugo, Paul Girod, Guy Malé, Germain Authié, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

*Suppléants.* - MM. Alphonse Arzel, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Hubert Haenel, Charles Lederman, Pierre Salvi, Jean-Pierre Tizon.

*Nomination du bureau*

Dans sa séance du 9 juillet 1987, la commission a procédé à la nomination de son bureau qui est ainsi constitué :

*Président* : M. Jacques Larché.

*Vice-président* : M. Pierre Micau.

*Rapporteurs :*

- A l'Assemblée nationale : Paul-Louis Tenaillon ;

- Au Sénat : M. René-Georges Laurin.

*Nomination de rapporteurs*

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Richard Pouille a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 344 (1986-1987), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection des topographies de produits semi-conducteurs et à l'organisation de l'Institut national de la propriété industrielle.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Paul Girod a été nommé rapporteur du projet de loi n° 351 (1986-1987), d'amélioration de la décentralisation.

M. Charles Jolibois a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 332 (1986-1987), sur les bourses de valeurs dont la commission des finances est saisie au fond.

M. Hubert Haenel a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique n° 304 (1986-1987), adoptée par l'Assemblée nationale, relative au contrôle du Parlement sur les finances des régimes obligatoires de sécurité sociale.

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur de sa proposition de loi organique n° 308 (1986-1987), tendant à modifier le second alinéa de l'article L.O. 145 du code électoral.